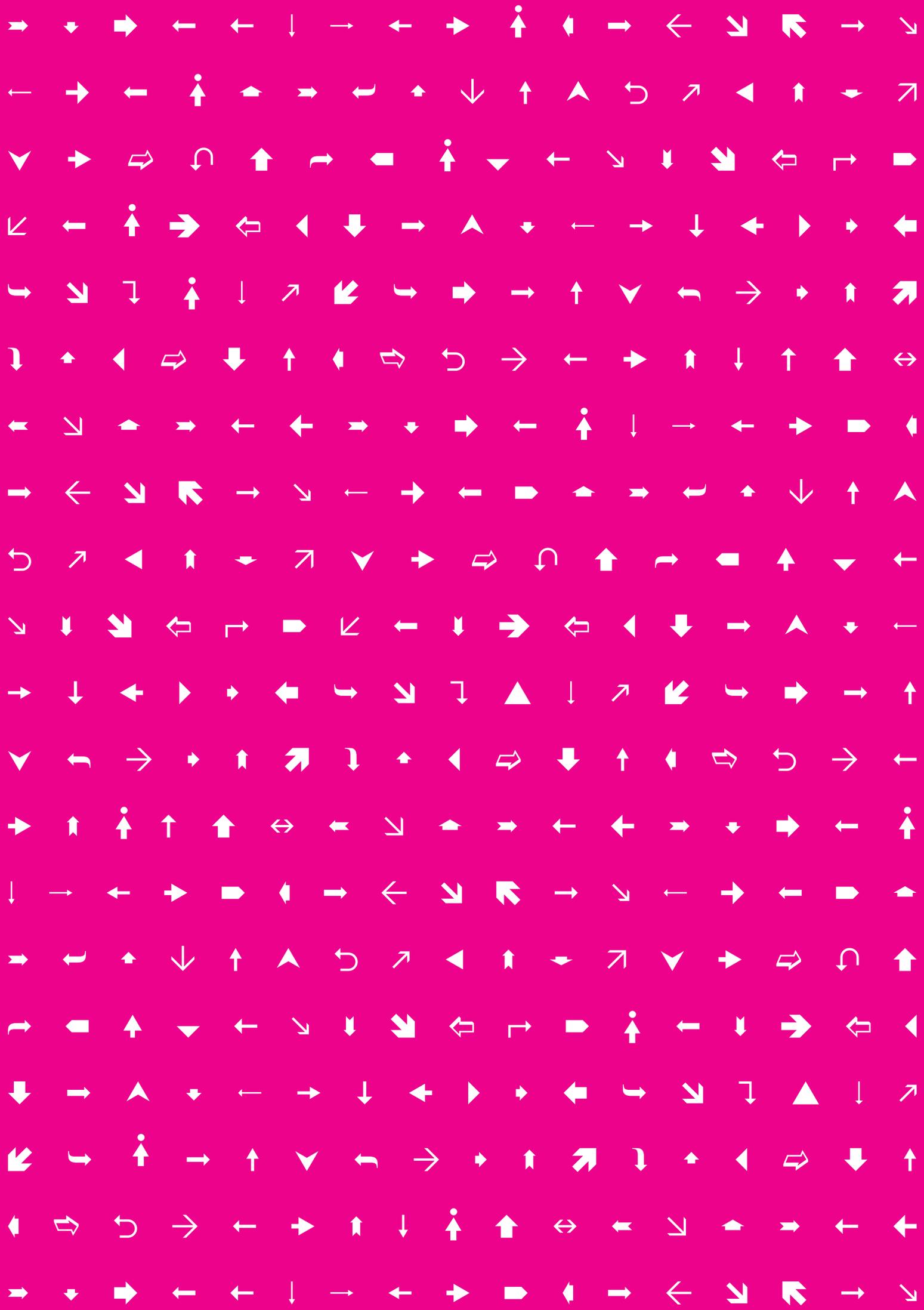


# La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes



Maria Miguel-Sierra  
Isabelle Carles



# La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes



Maria Miguel-Sierra  
Isabelle Carles

# Sommaire

<b>4</b>	<b>1. Introduction</b>
<b>6</b>	<b>2. La Convention d'Istanbul et sa mise en oeuvre par la Belgique</b>
9	2.2 Une convention novatrice
10	2.3 Mesures à mettre en oeuvre
12	2.4 Évaluation de la mise en oeuvre
12	2.5 Rapport d'évaluation de référence du Grevio pour la Belgique
<b>14</b>	<b>3. Les spécificités de la migration féminine</b>
15	3.1 Des motifs de départ plus variés que pour les hommes
15	3.2 Une dangerosité accrue des routes migratoires pour les femmes
16	3.3 Combien sont-elles ?
17	3.4 Les voies d'entrée en Belgique
17	3.4.1 Le regroupement familial
17	3.4.2 L'entrée des femmes par la demande d'asile
<b>22</b>	<b>4. Le contexte légal et institutionnel</b>
23	4.1 Le dispositif légal
23	4.2 Les mesures politiques de lutte contre les violences adoptées en Belgique
24	4.3 Les peines prévues en cas de violences faites aux femmes
25	4.4 Quelques chiffres sur les violences
25	4.5 les différentes législations
26	4.6 Le cheminement de la plainte
27	4.7 Comment prendre en charge, accompagner les victimes ?
<b>30</b>	<b>5. Le regroupement familial et les violences</b>
31	5.1 Ce que dit la convention : le droit à un séjour autonome
31	5.2 La situation des femmes venues dans le cadre du regroupement familial en Belgique
32	5.2.1 Une possibilité de maintien d'un titre de séjour grâce aux clauses de protection
32	5.2.2 Des clauses de protection loin d'être toujours applicables ou effectives
34	5.3 Que faire ?

<b>36</b>	<b>6. Les demandes d'asile et les violences faites aux femmes fondées sur le genre</b>
37	6.1 Ce que dit la Convention
37	6.2 La situation des demandeuses d'asile en Belgique
37	6.2.1 Une appréciation des demandes intégrant une dimension de genre mais de manière restrictive
38	6.2.2 Des procédures des demandes d'asile insuffisamment sensibles au genre
38	6.2.3 Un hébergement sensible au genre peu effectif
39	6.3 Que faire ?
40	6.3.1 Le dépôt de la demande à l'Office des Étrangers
40	6.3.2 L'audition au CGRA
42	6.3.3 l'hébergement
42	6.4 Outils pour aller plus loin
<b>44</b>	<b>7. Les mariages forcés</b>
45	7.1 Ce que dit la Convention
45	7.2 La situation des mariages forcés en Belgique
47	7.3 Que faire ?
47	7.3.1 Connaître et identifier
49	7.3.2 Soutenir et accompagner
50	7.4 Outils pour aller plus loin
<b>52</b>	<b>8. Recommandations concernant les violences fondées sur le genre subies par les femmes migrantes</b>
53	8.1 Recommandations générales
53	8.2 Dans le cadre du regroupement familial
53	8.3 Dans le cadre de la demande d'asile
54	8.4 Femmes sans papiers
54	8.5 Jeunes filles victimes de mariage forcé
54	8.6 Mutilations génitales féminines
<b>56</b>	<b>9. Quelques adresses utiles à Bruxelles</b>
57	9.1 Lignes téléphoniques gratuites
57	9.2 Services spécialisés dans la prise en charge des femmes migrantes victimes de violence
57	9.2.1 Pour les femmes victimes d'un mariage forcé
57	9.2.2 Pour les femmes victimes de violences conjugales
58	9.2.3 Pour les demandeuses d'asile
58	9.3 Autres services d'intérêt général
58	9.3.1 Santé
28	9.3.2 Hébergement
59	9.3.3 Aide aux auteurs de violences

# 1

**1.** Introduction

La présente publication est à destination des professionnel·le·s confronté·e·s aux demandes de femmes et des jeunes filles migrantes victimes de violence. Elle s'appuie sur l'expérience de terrain de l'association La Voix des Femmes. Cette organisation a construit son expérience à partir des activités de son service socio-juridique spécialisé dans l'accueil de victimes de violences conjugales et intrafamiliales, le travail effectué auprès de différents publics ainsi que les formations dispensées à des professionnel·le·s en contact avec des femmes et des jeunes filles victimes de violences fondées sur le genre. Cette expérience de terrain recueillie depuis de nombreuses années a favorisé par ailleurs l'élaboration d'un travail de plaidoyer autour des questions des violences faites aux femmes et, en particulier, celles vécues par les femmes migrantes.

Rappelons que la Belgique a inscrit la lutte contre les violences faites aux femmes à son agenda politique dès les années 1980. Ce pays s'est ensuite doté d'un arsenal législatif conséquent<sup>1</sup> et a mis en œuvre des politiques et des services de lutte contre les violences envers les femmes à travers ses Plans d'action nationaux successifs (PAN) associant l'État fédéral, les Communautés et les Régions.

La Belgique a également ratifié en 2016<sup>2</sup> la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul). Ce texte international constitue une avancée indéniable en matière de protection des femmes migrantes et réfugiées contre les violences faites aux femmes fondées sur le genre dans la mesure où il contient un principe général de non-discrimination à l'égard des femmes, y compris étrangères. L'article 4 de la Convention prévoit ainsi une obligation pour les États d'investir le même niveau d'efforts pour prévenir, poursuivre, enquêter et punir les faits de violence à l'égard de toutes les femmes, quel que soit leur statut.

Enfin, la Convention contient des dispositions spécifiques qui concernent les femmes migrantes (Article 59 et 60). Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige en effet que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes de violences sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violences fondées sur le genre.

Dans le cadre de la procédure de suivi de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO, l'organisme émanant du Conseil de l'Europe chargé de la vérification

de la mise en œuvre correcte de la Convention, vient récemment de rendre public un rapport d'évaluation sur la Belgique<sup>3</sup>. Tout en reconnaissant les progrès accomplis par ce pays dans la lutte contre les violences de genre, le rapport juge sévèrement la Belgique. Le GREVIO souligne ainsi que les politiques en matière de violences à l'encontre des femmes peinent à appréhender adéquatement l'intégralité des publics touchés par les violences, bien qu'il existe des actions visant des groupes cibles spécifiques tels que les femmes migrantes et demandeuses d'asile.

Il pointe également le fait que les lois et les politiques d'immigration belges doivent être révisées afin de s'aligner sur les obligations contenues dans la Convention.

La présente publication a pour objectifs d'informer sur les possibilités offertes par la Convention d'Istanbul de mieux protéger les femmes migrantes, de rappeler les législations et les dispositifs actuellement en vigueur en Belgique ainsi que leurs limites et de mettre en évidence les mesures préconisées par le GREVIO pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Dans le cadre de cette publication, nous nous intéresserons plus particulièrement à trois groupes de femmes migrantes, à savoir : les femmes et jeunes filles migrantes victimes de violences conjugales présentes en Belgique dans le cadre du regroupement familial ; celles victimes d'un mariage forcé ; les femmes demandeuses d'asile. Ces groupes de femmes ont été choisis en raison de leur situation de très grande vulnérabilité en cas de confrontation aux violences et parce qu'elles font l'objet d'une attention particulière dans la Convention d'Istanbul.

- 1 On notera notamment la loi du 4 juillet 1989 condamnant le viol entre conjoints ; la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple ; la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime de violence perpétrée par son partenaire, complétée par la loi du 15 mai 2012 prévoyant un éloignement du domicile familial pour prévenir les actes de violence.
- 2 La Convention a été ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et est entrée en vigueur dans ce pays le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle peut être consultée sur le site du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/1680462533>
- 3 *Rapport du Grevio sur la Belgique*, 2020, <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-belgium>

La publication a aussi pour objectif de fournir des outils pratiques aux professionnel·le·s pour soutenir les femmes migrantes victimes de violences ; c'est pourquoi elle se présente sous la forme d'une série de chapitres. Ceux-ci n'ont pas pour ambition d'être exhaustifs mais de permettre aux professionnel·le·s d'avoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes et d'être mieux préparé·e·s à répondre aux besoins spécifiques de ces femmes et ces jeunes filles.

Les premiers chapitres sont consacrés à une présentation de la Convention d'Istanbul dans la mesure où cette dernière peut être considérée comme un outil de référence pour la protection contre les violences commises à l'égard des femmes en général, et des femmes migrantes en particulier (chapitre 2). Le manuel comprend ensuite un chapitre informatif sur la spécificité des migrations féminines (chapitre 3) ainsi que sur le contexte légal et institutionnel de la lutte contre les violences de genre en Belgique (chapitre 4).

La publication aborde ensuite la problématique des femmes migrantes entrées en Belgique dans le cadre du regroupement familial et victimes de violences (chapitre 5), et la spécificité des demandeuses d'asile confrontées aux violences de genre (chapitre 6). Le chapitre 7 aborde la problématique des femmes et jeunes filles victimes de mariages forcés.

Chaque chapitre reprend les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives à la problématique abordée, fait le point sur la situation en Belgique et propose des conseils et des outils visant à apporter un soutien pratique aux professionnel·le·s.

Certaines problématiques, comme les violences sexuelles ou la lutte contre les mutilations génitales féminines, ne sont pas abordées car d'autres organisations belges, spécialisées dans ces questions ont déjà produit des manuels ou des kits<sup>4</sup>.

L'ouvrage contient également une série de recommandations qui visent à mettre en avant une série de mesures qui devraient être prises par la Belgique pour assurer une protection effective des femmes migrantes.

<sup>4</sup> Voir notamment le guide produit par l'organisation **Le Monde selon les Femmes** intitulé *Les violences sexuelles basées sur le genre en contexte de migration*, [https://www.mondefemmes.org/produit/les-violences-sexuelles-basees-sur-le-genre-en-contexte-de-migration/?attribute\\_pa\\_type-dachat=download](https://www.mondefemmes.org/produit/les-violences-sexuelles-basees-sur-le-genre-en-contexte-de-migration/?attribute_pa_type-dachat=download).

Il peut être aussi fait référence à l'ensemble des outils produits par le **GAMS** en Belgique concernant les femmes demandeuses d'asile dont on trouvera les références à la fin du chapitre relatif aux femmes demandeuses d'asile figurant dans le présent manuel.





2.

---

La Convention d'Istanbul  
et sa mise en œuvre  
par la Belgique

## 2.2

### Une Convention novatrice

La Belgique a signé en 2012, puis ratifié en 2016 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul).

Elle représente le premier instrument européen contraignant créant un cadre juridique complet pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences.

Le Préambule de la Convention rappelle que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation » et reconnaît « que cette violence a donc un caractère structurel ».

La Convention place l'éradication de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la réalisation en droit et en fait de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Définie à l'article 3.a, la violence à l'égard des femmes désigne la « violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». La violence domestique y est également décrite à l'article 3.b comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

La Convention innove sur différents aspects. Tout d'abord, il s'agit du premier traité international qui définit le « genre »<sup>5</sup>, [art. 3.c] : « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ». La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est définie comme : « toute violence faite à l'égard d'une femme

parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». [art. 3.d].

Autre nouveauté, la Convention d'Istanbul énonce explicitement à l'article 3.f que le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Ensuite, La Convention d'Istanbul oblige les États Parties à établir les actes suivants en infractions pénales : la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés et le harcèlement sexuel [art. 33-40].

La Convention d'Istanbul innove également en ce qu'elle prend en compte les femmes migrantes. L'article 4.3 impose aux États Parties la mise en œuvre des dispositions de la Convention et en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes sans discrimination aucune, y compris celles fondées sur l'origine nationale, le statut de migrant ou de réfugié ou toute autre situation<sup>6</sup>, prônant une conception extensive de ces discriminations. Elle interdit par conséquent aux États de prétexter du statut de migrante ou de réfugiée pour procéder à une quelconque discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, la Convention consacre un chapitre entier aux femmes migrantes et aux demandeuses d'asile confrontées à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Chapitre VII).

5 Regional tools to fight violence against women: The Belém do Pará and Istanbul Convention, Organization of American States and Council of Europe, p. 92; <http://www.oas.org/en/mesecvi/docs/mesecvi-coe-csw-pub-en.pdf>

6 La Convention donne la définition suivante du principe de non-discrimination : la mise en œuvre de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié ou tout autre situation [art.4.3].

## 2.3

### Mesures à mettre en œuvre

La Convention d'Istanbul fait obligation aux États Parties d'adopter un vaste ensemble de mesures pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Elle exige des États qu'ils apportent une réponse globale aux violences faites aux femmes par « l'approche des 4 P » avec la mise en œuvre de politiques intégrées, des mesures de prévention de la violence, de protection contre la violence et de poursuites des auteurs.

La mise en œuvre de la politique des « quatre P » fait la force de la Convention car elle permet une réelle prise en compte des réalités sociales, au plus proche des besoins des victimes ou futures victimes.

#### Politiques intégrées

[Chapitre II, articles 7 à 11]

La Convention part du principe qu'aucune instance unique ne peut prendre en charge à elle seule la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour apporter une réponse efficace à ce type de violences, l'action concertée de nombreux acteurs et actrices est indispensable. La Convention demande donc aux États Parties de mettre en œuvre des politiques globales et coordonnées associant les organismes publics, les ONG ainsi que les parlements et les pouvoirs nationaux, régionaux et locaux. Le but poursuivi est que les politiques de prévention et de lutte soient mises en œuvre à tous les niveaux et par toutes les instances et institutions compétentes [art.7] ; la Convention demande également que les États allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre [art.8], qu'ils collaborent avec les organisations non gouvernementales pertinentes et celles de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, et les encouragent et les soutiennent avec efficacité [art.9].

Les États Parties s'engagent par ailleurs à désigner ou établir un organe officiel responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention [art.10] . Ils doivent également collecter les données statistiques relatives à toutes les formes de violence couvertes par la Convention et à soutenir la recherche. Les données collectées devront être mises à la disposition du public [art.11].

#### Prévention

[Chapitre III, articles 12 à 17]

Dans le chapitre sur la prévention, les États Parties sont invités à promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes [art.12.1] et à veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne puissent justifier en aucune façon des actes de violence [art. 12.5].<sup>7</sup>

#### Protection

[Chapitre IV, articles 18 à 28]

Les États ont également une responsabilité dans le domaine de la protection et du soutien des victimes : ils doivent notamment adopter des mesures pour protéger les victimes de la récidive, prendre en compte la relation entre la victime et son environnement y compris les enfants, assurer l'indépendance économique de la victime, mettre en place des « guichets uniques », faciliter l'accès à ces services par les personnes vulnérables [art.18].

En ce qui concerne spécifiquement les services de soutien, les États doivent prendre des mesures pour informer les victimes de manière adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent [art.19]. La Convention leur enjoint par ailleurs de garantir l'accès à des services de soutien généraux d'une part (conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi) [art.20], et à des services de soutien spécialisé, d'autre part. Cette garantie d'accès doit être à court et à long terme, selon une répartition géographique adéquate [art.22]. Il convient également d'offrir un nombre suffisant de centres d'hébergement et un numéro d'aide d'urgence gratuit, disponible 24h / 24 et 7 jours sur 7 [art. 23 et 24].

Pour les victimes de viols et de violences sexuelles, les États doivent fournir des centres d'aide d'urgence offrant des soins médicaux immédiats, y compris un examen médico-légal, ainsi que des soutiens psychologiques et des conseils pratiques [art. 25].

La Convention entend également protéger les enfants témoins de violences en enjoignant les États à leur offrir des services de soutien et de protection, y compris des conseils psychosociaux [art.26].

Les États doivent enfin encourager le signalement par les personnes témoins des violences, et prendre des mesures pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle pour adresser un signalement aux autorités compétentes lorsqu'il y a des raisons de croire que des actes de violence ont été commis et que de nouveaux actes de violence sont à craindre (art. 27 et 28).

### **Poursuites** (Chapitres V et VI, articles 29 à 58)

Le troisième « P » recouvre les mesures que les États Parties doivent prendre pour que les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application soient traitées sans retard injustifié, et en prenant en compte les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales (art. 49). Les formes de violence punissables ont déjà été énumérées plus haut (art. 33-41). Ces actes de violence, couverts par le champ d'application ne peuvent jamais être justifiés par la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » (article 42).

Les États Parties veillent à prendre des mesures de protection immédiates en faveur des victimes (art.50), à mettre en place une gestion des risques en vue d'éviter de nouveaux incidents de violence (art.51), à assurer des mesures de protection telles que des ordonnances d'urgence d'interdiction, des ordonnances d'injonction interdisant tout contact et approche de la victime (art. 52 et 53), à poursuivre d'office les infractions même si la victime se rétracte ou retire sa plainte (art.55).

À tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, les États Parties sont tenus de prendre un certain nombre de mesures pour protéger les victimes de toutes les formes de violence : il en va ainsi de la protection des victimes des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ; l'information des victimes en cas d'évasion de l'auteur de l'infraction ou de sa libération temporaire ou définitive ; la préservation des droits et intérêts des victimes et la mise à disposition d'interprètes indépendants et compétents ; la possibilité pour les victimes de témoigner en salle d'audience sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent (art. 56).

Les victimes ont également droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par le droit interne des États (art. 57). Enfin, la Convention prévoit pour l'effectivité des

poursuites judiciaires, l'allongement du délai de prescription pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction commise (art.58).

Le chapitre V mentionne les indispensables procédures civiles et voies de droit. Les États Parties doivent ainsi fournir des recours civils adéquats aux victimes et des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques n'ayant pas pris des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (art.29). Les victimes doivent pouvoir demander une indemnisation de la part de/des auteur(s). De plus, en cas d'atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé et dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert pas d'autres sources, une indemnisation adéquate de l'État devra être octroyée (art. 30).

En ce qui concerne les enfants, les actes de violences doivent être pris en compte pour l'octroi des droits de garde et de visite, et les droits parentaux de l'auteur de l'infraction ne doivent pas compromettre la sécurité de la victime ou des enfants (art. 31).

Les questions pertinentes pour les besoins du droit matériel, comme la compétence juridictionnelle et les sanctions, font l'objet des articles 43 à 47. Enfin, la Convention interdit, en cas de violences, toute obligation de recourir aux modes dits « alternatifs » de résolution des conflits, notamment la médiation et la conciliation (art.48).

### **La protection des femmes immigrées**

La Convention consacre un chapitre entier aux femmes migrantes et aux demandeuses d'asile confrontées à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

7 Les autres mesures de ce chapitre sont la promotion des programmes visant l'autonomisation des femmes (art. 12.6), la sensibilisation du grand public aux différentes formes de violence et à leurs conséquences (art.13), la promotion des valeurs d'égalité, de respect mutuel et de non-violence dans les structures d'éducation formelle et non formelle, les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias (art. 14), la formation des professionnels en relation avec les victimes (art.15), des programmes spécifiques pour les auteurs de violence (art.16), l'implication du secteur privé et des médias dans l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques (art.17).

## Migration et Asile

(Chapitre VII, articles 59 à 61)

Ce chapitre demande aux États Parties de prendre des mesures pour garantir aux victimes dont le statut de résident dépend de celui du conjoint ou du partenaire de se voir accorder un permis de résidence autonome (art. 59.1), des mesures pour suspendre les procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend du conjoint ou partenaire (art. 59) et de délivrer aux victimes un permis de résidence renouvelable, lorsque l'autorité compétente considère que le séjour est nécessaire au regard de la situation personnelle ou aux fins de leur coopération avec les autorités dans le cadre d'une enquête ou procédure pénale (art. 59.3).

La Convention demande également aux États de prendre des mesures pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut (art. 59.4).

Il est également demandé aux États Parties de prendre en compte la violence fondée sur le genre dans le cadre de l'application de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés (art. 60)<sup>8</sup> et de garantir le non refoulement des victimes vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de tortures ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 61).

## 2.4

### Évaluation de la mise en œuvre

La Convention établit un mécanisme visant à garantir la mise en œuvre effective de la Convention. Ce mécanisme de suivi repose sur deux piliers :

- Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et dont les membres sont élus pour 4 ans par le Comité des Parties parmi des candidat·e·s désigné·e·s par ces dernières. Choisi·e·s pour leur expertise, ils / elles devront siéger à titre individuel, de manière indépendante et impartiale (art.66) ;
- Le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·e·s officiel·le·s des États Parties à la Convention (art. 67).

L'article 68 précise que les États Parties remettront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base

d'un questionnaire établi par le GREVIO et pour examen par cette instance, des rapports sur les mesures adoptées afin de mettre en œuvre la Convention. Si les informations communiquées ne sont pas suffisantes ou si une situation précise nécessite une attention immédiate, le GREVIO pourra effectuer une visite dans le pays concerné.

Le GREVIO pourra également se voir remettre des informations par des institutions nationales de protection des Droits humains, par des ONG, par la société civile, par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, par son Assemblée parlementaire, ainsi que par d'autres organes spécialisés du Conseil de l'Europe ou instaurés par d'autres instruments internationaux.

À partir des informations reçues, le GREVIO élaborera un rapport public sur la mise en œuvre de la Convention, qui sera transmis pour commentaire à la Partie concernée. Ce rapport pourra comporter des suggestions et propositions pour remédier aux difficultés identifiées.

L'article 69 permet en outre au GREVIO d'adopter des recommandations générales sur la mise en œuvre de la Convention.

L'article 70 fournit également aux parlements une base juridique concrète pour exercer leur rôle de suivi. En effet, les États Parties doivent soumettre le rapport du GREVIO aux parlements nationaux.

## 2.5

### Rapport d'évaluation de référence du Grevio pour la Belgique

Conformément aux prescrits de la Convention, la Belgique a soumis en février 2019 son rapport étatique<sup>9</sup> au GREVIO.

Dans le même temps, une coalition d'associations de la société civile « Ensemble contre les violences », à l'initiative de la Voix des Femmes, a envoyé au Grevio un rapport alternatif<sup>10</sup>.

En octobre 2019, des représentantes du Grevio sont venues en Belgique et ont tenu une série de rencontres tant avec les autorités compétentes qu'avec des représentant·e·s de la société civile et les associations de terrain actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le 21 septembre 2020, le Grevio a publié son premier rapport d'évaluation de référence sur la Belgique<sup>11</sup>.

Le rapport met en évidence une série de mesures à appliquer. Parmi les priorités, le Grevio pointe l'urgence d'en finir avec l'invisibilisation des violences faites aux femmes fondées sur le genre au sein des politiques et des mesures qui placent sur un plan symétrique les femmes et les hommes parmi les personnes victimes et auteurs des violences.

Le rapport note, entre autres, que les politiques en matière de violences à l'encontre des femmes peinent à intégrer de manière transversale la question des discriminations multiples et à appréhender l'intégralité des publics touchés par les violences, bien qu'il existe des actions visant des groupes cibles spécifiques tels que les personnes en situation de handicap et les femmes migrantes et demandeuses d'asile.

Il est également demandé à la Belgique d'entreprendre une révision en profondeur des lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner aux obligations au titre de l'article 59 de la Convention d'Istanbul.

En matière d'hébergement, la Convention enjoint à la Belgique de prendre des mesures aptes à répondre au problème de la pénurie de places dans les centres d'accueil pour les femmes demandeuses d'asile en situation de vulnérabilité en raison de violences et à produire et mettre en œuvre des lignes directrices, des protocoles et des formations centralisées et sensibles à la dimension de genre pour tous les centres d'accueil.

Le rapport pointe également un défaut de financement structurel, tant à l'égard des associations spécialisées que des politiques développées, des insuffisances en termes de collaboration, de coordination et de dialogue entre les différents gouvernements et niveaux de pouvoir.

À la lecture du rapport d'évaluation, il apparaît très clairement que malgré les avancées opérées ces dernières années, la Belgique ne remplit pas tous ses engagements pour se conformer aux prescrits de la Convention d'Istanbul. C'est pourquoi il est important de continuer à se mobiliser et à travailler en vue d'une pleine et correcte application de cet instrument.

- 8 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 [Loi de 26 juin 1953 - *M.B.*, 4 octobre 1953], [modifié par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (*M.B.*, 3 mai 1969)], [https://www.cgra.be/sites/default/files/content/download/1/files/convention\\_de\\_geneve.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/content/download/1/files/convention_de_geneve.pdf)
- 9 *Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 19 février 2019, <https://rm.coe.int/state-report-belgium/pdfa/168093141c>
- 10 *Évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique, Rapport alternatif de la coalition « Ensemble contre les violences faites aux femmes »*, Février 2019 [http://www.lavoixdesfemmes.org/web/IMG/pdf/Rapport\\_Alternatif\\_Belgique-Schaduwrapport\\_Belgie-3.pdf](http://www.lavoixdesfemmes.org/web/IMG/pdf/Rapport_Alternatif_Belgique-Schaduwrapport_Belgie-3.pdf)
- 11 *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* [Convention d'Istanbul], Belgique, <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique/-16809f9a2b>

# 3

3.

## Les spécificités de la migration féminine

Les migrations féminines constituent un phénomène très ancien : tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, la part des femmes dans les flux ne descend pas en dessous de 40 % dans les pays classiques de l'immigration. Si l'on prend par exemple comme référence les années 60, la part des femmes parmi les migrants représentait déjà 46,6 % dans le monde et 48,5 % en Europe. En Belgique, En 2015, 49 % des entrées déclarées en Belgique étaient des femmes, contre par exemple 47 % en 1992.

Les statistiques montrent que les femmes migrantes viennent en Belgique majoritairement dans le cadre du regroupement familial et en tant que demandeuses d'asile. La migration féminine de travail, y compris autonome, est néanmoins un phénomène ancien, rendu plus visible aujourd'hui, notamment en raison de nombreuses études faites sur les emplois occupés par des migrant·e·s dans le domaine de la santé et des services à la personne, où les femmes prédominent.

L'introduction récente d'une perspective de genre dans les travaux sur l'immigration offre un nouvel éclairage sur l'ensemble du processus migratoire qui reste marqué par des différences d'expériences entre les femmes et les hommes.

### 3.1 Des motifs de départ plus variés que pour les hommes

Les motifs qui poussent les femmes à la migration paraissent plus variés que ceux des hommes. Certains départs sont à mettre en relation **avec le phénomène de la globalisation**. Les femmes en sont les premières victimes car la libéralisation du commerce a entraîné une déstabilisation des économies des pays du Sud, se traduisant essentiellement par un chômage massif, touchant en premier lieu les femmes<sup>12</sup>. De plus, les mesures d'austérité budgétaire imposées aux pays pauvres par le FMI et la Banque Mondiale ont défavorisé surtout les femmes car les coupes budgétaires touchent deux secteurs essentiels pour elles : l'éducation et la santé.

Certaines femmes migrent **aussi pour échapper à des relations familiales ou maritales oppressives**<sup>13</sup>. Une part de la migration féminine actuelle est ainsi due aux demandeuses d'asile qui fuient leur pays pour échapper à des violences faites aux femmes basées sur le genre tels que les mutilations génitales, les mariages forcés ou les crimes d'honneur. Elles tentent alors de

se réfugier dans les pays du Nord qu'elles estiment être plus respectueux des droits humains<sup>14</sup>.

L'introduction d'une perspective de genre dans les travaux sur la migration permet aussi de dévoiler que des politiques publiques apparemment neutres produisent des effets différents sur les hommes et les femmes.

Ainsi, les limites apportées aux possibilités légales d'entrée dans les pays européens poussent les femmes à se confier à des trafiquants sans le savoir<sup>15</sup>. Les Nations Unies ont ainsi montré que les politiques d'immigration restrictives contribuaient à la persistance de la traite des femmes en raison des obstacles nombreux à la migration légale<sup>16</sup>. Une fois dans le pays de destination, elles peuvent être victimes de prostitution, du tourisme sexuel ou de mariages commerciaux.

Enfin, les femmes qui décident de quitter leur pays sont confrontées à des dangers spécifiques lorsqu'elles prennent les routes de la migration.

### 3.2 Une dangerosité accrue des routes migratoires pour les femmes

La dangerosité des routes migratoires pour les femmes est aujourd'hui – malheureusement – largement documentée : On sait maintenant combien le voyage des femmes migrantes est souvent chaotique, émaillé de brutalités et de viols, comme pour celles qui passent par la Libye. Ces femmes paient le plus lourd tribut également pendant la traversée. Selon MSF, lors du pire naufrage vécu par l'Aquarius en 2018, sur 22 corps noyés récupérés par l'équipage, 21 étaient des femmes.

12 Sassen, Saskia (1991) *The Global City: New York, London, Tokyo*, Princeton: Princeton University Press.

13 Kofman, Eleonore, Phizacklea, Annie, Raghuram, Parvati and Sales, Rosemary (2000) *Gender and international migration in Europe*, London: Routledge.

14 Freedman Jane, Valluy Jérôme, 2007, *Persécutations de Femmes. Savoirs, mobilisations et protection*, Paris, Collection TERRA, Éditions du Croquant.

15 *Les femmes et la migration internationale, État de la population mondiale 2006*, Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, p. 44.

16 Voir « Dimension raciale de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », Conférence mondiale contre le racisme, Nations Unies, consultable sur [www.un.org/french/WCAR/e-kit/issues.h](http://www.un.org/french/WCAR/e-kit/issues.h).

Smain Laacher, à travers une enquête menée auprès de femmes victimes de violences sexuelles au cours de leur voyage migratoire vers l'Europe, a montré combien ces femmes étaient particulièrement vulnérables précisément parce qu'elles étaient femmes. Le danger le plus grand survient lorsqu'il s'agit de passer clandestinement les frontières de pays inconnus : du Mali du Niger à l'Algérie, de l'Algérie au Maroc, du Mali à la Mauritanie, etc.

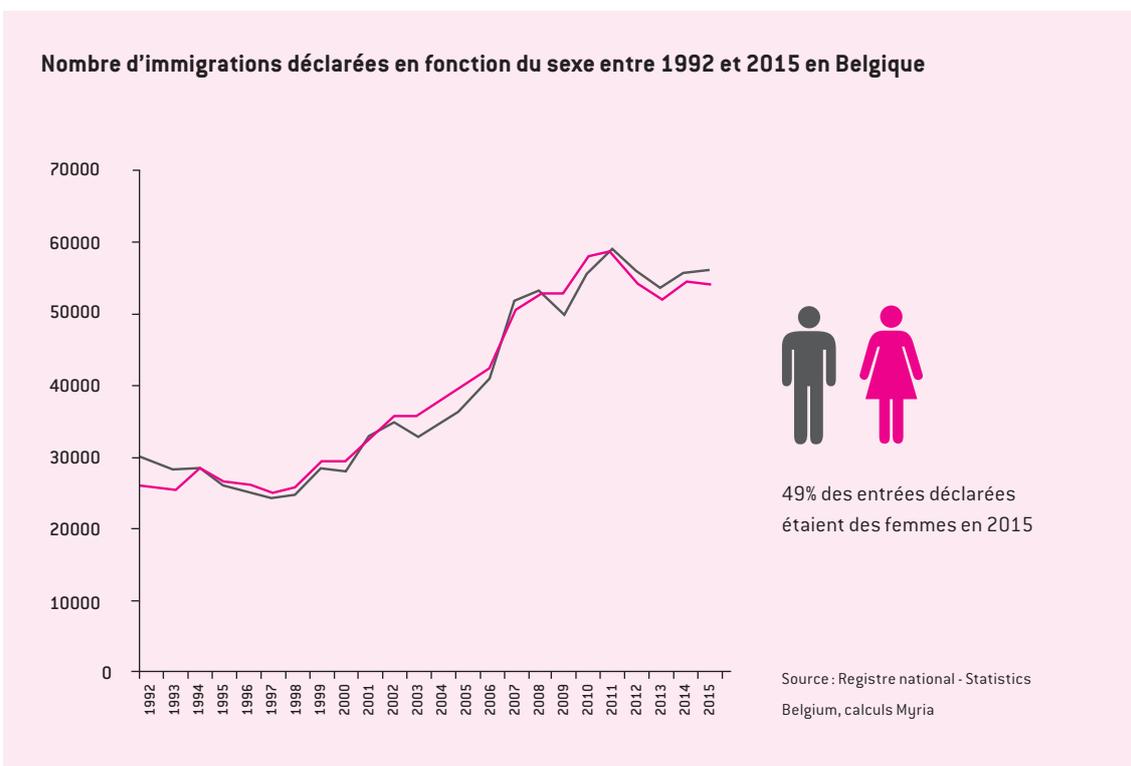
L'auteur souligne par ailleurs que les femmes qui ont subi des violences sexuelles dans leur pays d'origine sont beaucoup plus fréquemment agressées physiquement et sexuellement au cours du voyage que les autres. Elles deviennent en quelque sorte prisonnières « d'une répétition sans fin du malheur ».

Au cours du voyage, l'agression et le viol sont des pratiques publiques, notamment dans le désert ou les zones peu habitées, précise-t-il, et celles qui ont été violées vont voir leur réputation les précéder avant même d'arriver dans une ville d'un pays de transit. Ces femmes seront dorénavant vues comme sales et souillées et vont constituer un groupe vivant entre elles et dépourvues de protection collective, et donc encore plus exposées à de nouvelles violences<sup>17</sup>.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés qui parviennent en Belgique, la proportion écrasante des garçons migrants ayant accès à une protection dans le cadre de l'aide à l'enfance devrait nous interpeller sur le sort des filles. On constate en effet que parmi les mineurs étrangers non-accompagnés qui arrivent actuellement en Belgique 91,5% sont des garçons et 8,5% sont des filles. Pourquoi aussi peu de filles ? La réponse est sans doute à chercher du côté des réseaux de traites des êtres humains. Les jeunes filles mineures qui sont parvenues jusqu'en Europe sont déjà souvent happées par ces derniers, ce qui les empêche d'avoir accès à une protection.

### 3.3 Combien sont-elles ?

En 2015, les femmes représentaient 49% des migrants arrivant en Belgique, soit presque la moitié. Si les flux féminins sont moins importants que les flux masculins, comme indiqué ci-dessous, cela ne signifie pas que les femmes viennent moins en Belgique : leur nombre absolu a en effet crû sur le long terme mais dans une proportion moindre que celle des hommes.



### 3.4 Les voies d'entrée en Belgique

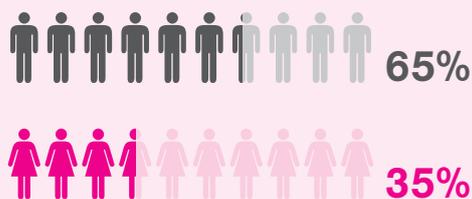
Pour accéder au territoire belge pour un séjour de longue durée, les personnes étrangères doivent être en possession d'un visa de long séjour. Ces visas sont délivrés par les ambassades et les consulats belges à l'étranger.

#### 3.4.1 Le regroupement familial

Il existe une prédominance féminine de l'entrée dans le pays d'accueil **par la voie du regroupement familial**, les femmes représentant 65 % des demandes de visa dans ce cadre. On constate ainsi que plus de la moitié des premiers titres de séjour délivrés en 2017 pour des raisons liées à la famille ont été délivrés à des femmes. Les femmes représentaient 79 % des conjoints et 49 % des descendants nés à l'étranger<sup>18</sup>.

On constate qu'il n'existe pas de différence significative dans le traitement des dossiers : la proportion des décisions positives et la durée de traitement de la demande de visa sont similaires pour les femmes et les hommes.

#### Proportions d'hommes et de femmes pour les décisions prises en matière de regroupement familial en 2015



En moyenne, 65 % des décisions\* prises en 2015 pour des demandes de visas pour regroupement familial concernent des femmes.

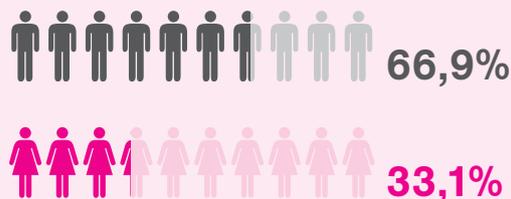
\* qu'elles soient négatives ou positives

Source : Myria, *La migration a-t-elle un genre ?* 2016

#### 3.4.2 L'entrée des femmes par la demande d'asile

**Les demandes d'asile** déposées par les femmes en 2019 ne représentent que 33,1 % du total des demandes (9 179 femmes). En cas de conflit, les femmes ont en effet tendance à trouver refuge, souvent avec leurs enfants, dans les camps de réfugiés qui s'érigent dans **les pays voisins** alors que les hommes vont prendre les routes de plus en plus dangereuses de la migration.

#### Proportion hommes / femmes



Source : Rapport annuel 2019, CGRA

La répartition entre les femmes et les hommes est très variable selon le pays de provenance. Alors que pour le Salvador, on trouve un nombre presque égal de demandeurs et de demandeuses, pour l'Afghanistan, la proportion d'hommes est de 86%, en raison notamment de la dangerosité du parcours migratoire. Pour cette même année, les pays de provenance des demandeurs d'asile les plus représentés étaient la Syrie, l'Irak et l'Afghanistan, ce qui était également le cas ces dernières années. Or dans ces trois pays, la demande d'asile féminine ne représente que 43% du total des demandes<sup>19</sup>.

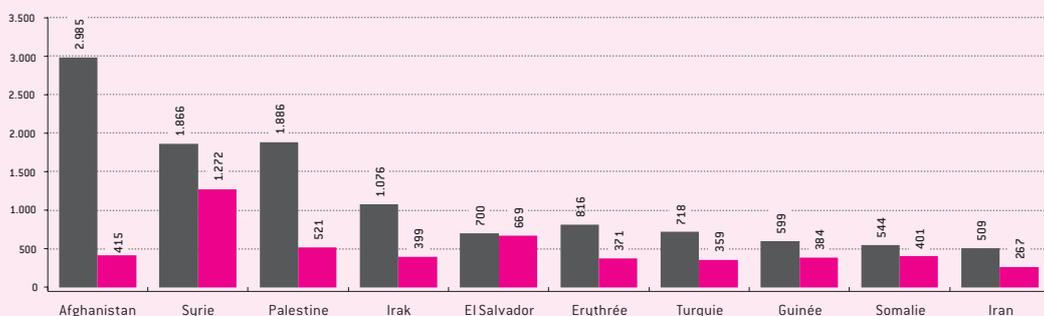
En 2019, les demandeuses d'asile venaient en majorité de Syrie (1 272 demandes féminines), du Salvador (669), de Palestine (521), d'Afghanistan (415) et d'Irak (399). Un nombre important des demandeuses provient

<sup>17</sup> Laacher Smaïn, *Les femmes migrantes dans l'enfer du voyage interdit*, Les Temps Modernes, 2012/2, n°668/p.183-201, <https://doi.org/10.3917/ltm.668.0183>

<sup>18</sup> Myria, *La migration en chiffres et en droits*, rapport 2019, p.66: [https://www.myria.be/files/Myria\\_RAMIG-FR\\_2019-AS-gecomprimeerd.pdf](https://www.myria.be/files/Myria_RAMIG-FR_2019-AS-gecomprimeerd.pdf)

<sup>19</sup> Myria, *La migration en chiffres et en droits 2019*, p. 50, [https://www.myria.be/files/Myria\\_RAMIG-FR\\_2019-AS-gecomprimeerd.pdf](https://www.myria.be/files/Myria_RAMIG-FR_2019-AS-gecomprimeerd.pdf)

### Top 10 des pays d'origine : proportion hommes-femmes (2019)



Femmes (5.058 personnes) ou 30,2%  
2018: Femmes (4.765 personnes) ou 32,4%



Hommes (11.699 personnes) ou 69,8%  
2018: Hommes (9.955 personnes) ou 67,6%

**Total : 16.757 personnes**

Source : Rapport annuel 2019, CGRA

également de différents pays d'Afrique sub-saharienne (1 156 demandeuses d'asile, provenant de Somalie [401], d'Erythrée [371] et de Guinée [384]).

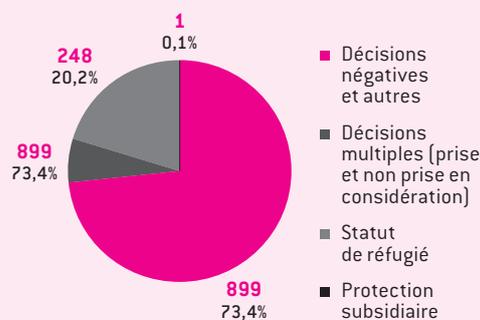
Le Commissariat général aux réfugiés (CGRA), organe interfédéral chargé de l'examen des demandes d'asile, publie chaque année des statistiques sur le pourcentage de reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire par genre.

Il en ressort que si les femmes sont moins nombreuses que les hommes à déposer une demande d'asile en Belgique, elles sont en revanche plus nombreuses, proportionnellement, à se voir attribuer une protection internationale. En 2018, par exemple, les taux de protection étaient plus élevés pour les femmes (60%) que pour les hommes (48%)<sup>20</sup>.

Le CGRA diffuse peu d'information sur les protections accordées à des femmes au motif qu'elles ont été victimes de violences basées sur le genre. Les seuls chiffres publiés informant sur le pourcentage de demandes d'asile reposant sur le motif de genre datent de 2013. Depuis lors, aucune statistique spécifiquement axée sur cette question n'a été, à notre connaissance, publiée. Il en ressortait que près de 20% des décisions

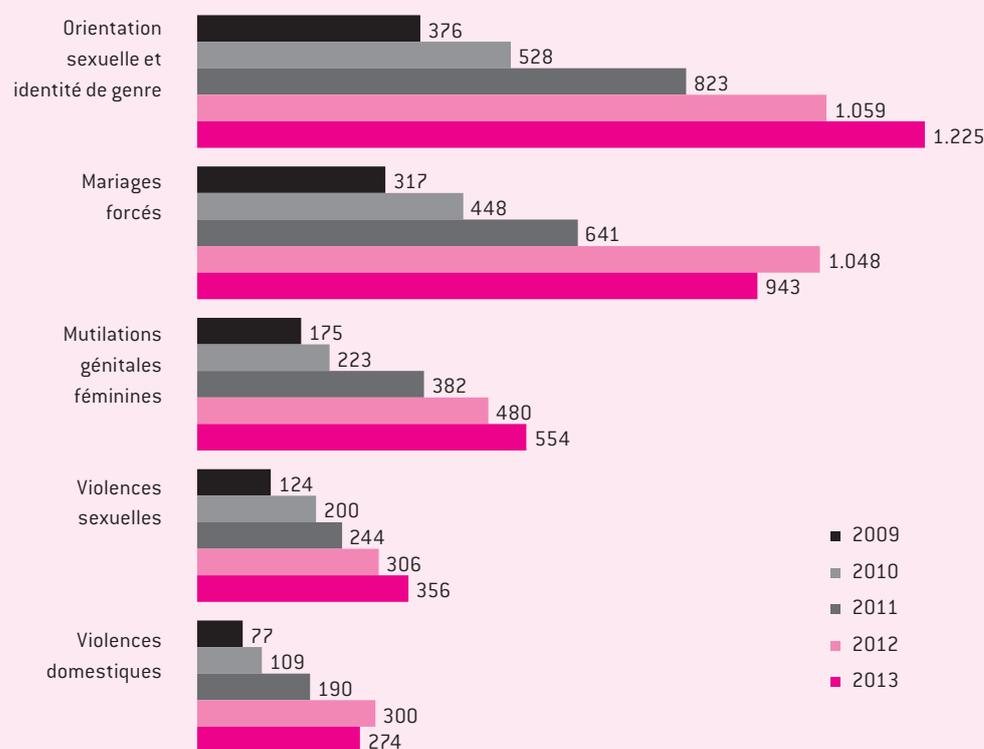
prises par le CGRA concernaient des récits où le motif de genre, en ce compris l'orientation sexuelle, était présent. Parmi ces 20%, 8% concernaient des décisions en lien avec le mariage forcé, 5% avec les mutilations génitales féminines et 3% avec les violences sexuelles.

### Décisions prises dans les dossiers dans lesquels le motif "orientation sexuelle et identité de genre" est invoqué



Source : Rapport annuel 2013, CGRA

## Évolution du nombre de dossiers liés au genre par motifs 2009-2013



Source : Rapport annuel 2013, CGRA

L'analyse de l'évolution de la demande d'asile liée au genre pendant la période 2009-2013 montre que ce type de dossiers n'a cessé de croître depuis 2009. C'est le cas notamment des mariages forcés qui sont passés de 317 demandes en 2009 à 943 en 2013. Le même phénomène se retrouve pour les MGF (175 demandes en 2009 et 554 en 2013), les violences sexuelles (124 à 356) et les violences domestiques (77 à 274).

Il faut attendre 2019 et le rapport élaboré par l'État belge pour le Conseil de l'Europe sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, pour que de nouveaux chiffres concernant les demandes des femmes basées sur les violences de genre et le traitement qui leur est réservé par le CGRA, soient publiés.

Ces chiffres montrent que l'un des premiers motifs invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale

fondée sur une violence faite aux femmes basée sur le genre est le mariage forcé (437 demandes), suivi par les MGF (360 demandes au total, regroupant les mineures et les majeures), les violences domestiques (221), les violences sexuelles (183) et les crimes d'honneur (98). Si l'on s'intéresse au sens des décisions, on constate que ce sont les mutilations génitales féminines qui ont le plus conduit à une protection internationale (213, majeures et mineures confondues), suivies par les mariages forcés (151), les violences domestiques (92) et sexuelles (93), les crimes d'honneur ne représentant que 42 cas de protection.

<sup>20</sup> Myria, *La migration en chiffres et en droits 2019*, p. 50, [https://www.myria.be/files/Myria\\_RAMIG-FR\\_2019-AS-gecomprimeerd.pdf](https://www.myria.be/files/Myria_RAMIG-FR_2019-AS-gecomprimeerd.pdf)

Il est intéressant de souligner que la protection la plus accordée est la reconnaissance de la qualité de réfugié plutôt que la protection subsidiaire, et ce, pour tous les motifs évoqués.

Enfin, ce sont les mariages forcés qui font le plus l'objet de décision de refus de protection (286), suivis par les

violences domestiques (129). Pour ces deux motifs on peut penser que la difficulté d'apporter des preuves des violences subies a joué un grand rôle dans la décision de refus. Ce qui prouve la nécessité d'apporter un soutien conséquent aux femmes dans la constitution de leur demande, comme on le verra dans le chapitre consacré aux demandeuses d'asile.

ANNÉE 2018			
MOTIFS D'ASILE	Décisions d'octroi de la protection internationale par le CGRA (deux types de décision)		Décisions de refus de la protection internationale
	Reconnaissance de la qualité de réfugié	Octroi de la protection subsidiaire	
Violence domestique	90	2	129
Violences sexuelles	88	5	90
MGF-filles mineures	111	2	47
MGF-femmes	100	0	100
Mariages forcés	141	10	286
Crimes d'honneur	36	65	6
Prostitution forcée (dans le pays d'origine)	6	0	11

Source : CGRA – Rapport officiel de la Belgique au Grevio



# 4

4.

Le contexte légal  
et institutionnel

## 4.1

### Le dispositif légal

**En Belgique, il n'existe ni incrimination spécifique ni législation spécifique portant sur les violences à l'égard des femmes.**

C'est la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple<sup>21</sup> qui rend les violences punissables et permet d'entreprendre très rapidement des démarches judiciaires afin d'éloigner l'auteur de violence physique de sa victime et de l'arrêter.

Cependant, la loi considère que les violences ne sont qu'une **circonstance aggravante** d'infractions de droit commun limitativement énumérées relevant de l'infraction de coups et blessures volontaires (article 410 du code pénal et 398, alinéa 1 du Code pénal).

D'autres circonstances aggravantes sont prévues en fonction de l'infraction telles que **l'âge**, la gravité des séquelles (ou si l'agression a causé la mort), l'abus d'**autorité**, le but de **lucre**, la **menace** avec une arme, la **vulnérabilité** de la victime, etc.

Le Code pénal belge incrimine par ailleurs spécifiquement des formes de violences telles que **le viol** (article 375, 376, 377), **le harcèlement** (article 422bis), **l'avortement forcé** (art. 348 et sv.), **les mariages et cohabitations forcés** (art. 391 sexies et sv.), **les violences physiques** (art. 398) **les mutilations génitales féminines** (art. 409), **la traite des êtres humains** (art 433 quiquies) et **le sexisme** (art. 444). **L'aide et la complicité** dans la commission de ces infractions sont pénalement répréhensibles en droit belge. C'est également le cas pour la tentative de violences physiques ainsi que la tentative de mutilations génitales féminines (MGF).

De plus, depuis l'adoption de la COL 06/2017, **le risque** de subir des violences liées à l'honneur, à un mariage forcé ou à une MGF est pris en compte par la police alors qu'auparavant, seule l'infraction effective l'était. Cependant, les **agent·e·s de police** connaissent peu ce texte et refusent régulièrement d'acter une plainte reposant sur une situation de risque.

Le Conseil Interministériel de 2006 a adopté une définition relativement large des **violences conjugales ou intrafamiliales**; ces dernières sont en effet définies comme un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les

contraintes **verbales, physiques, sexuelles, économiques**, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle.

La législation sur les violences faites aux femmes basées sur le genre est à la fois complexe et éparse. Les **voies de droit apparaissent de ce fait peu lisibles et peu accessibles** aux victimes de violences. Les professionnel·le·s du droit sont eux-mêmes peu outillés pour bien comprendre les mécanismes propres aux violences faites aux femmes basées sur le genre.

La pratique montre également qu'il est difficile **d'établir des preuves des violences subies**, en particulier quand il n'y a pas de traces physiques des violences. Cette difficulté d'établir des preuves pèse tant sur les poursuites judiciaires que sur la prise en compte même des plaintes, les violences psychologiques, sexuelles, économiques étant régulièrement banalisées par les forces de l'ordre. Or les femmes migrantes sont souvent sujettes à ce type de violences, du fait notamment, de la fréquence de leur dépendance économique vis à vis de leur conjoint.

## 4.2

### Les mesures politiques de lutte contre les violences adoptées en Belgique

La lutte contre les violences basées sur le genre est considérée en Belgique comme un élément fondamental de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2001, la Belgique concrétise sa politique en la matière au moyen d'un **Plan d'Action National (PAN)**. Ce dernier constitue l'un des principaux instruments politiques de la lutte contre les violences fondées sur le genre.

Le cinquième PAN (2015-2019) s'est concentré sur **six priorités** dont la violence entre partenaires, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et la prostitution.

<sup>21</sup> Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.* du 06/02/1998.

Ce PAN s'inscrit **dans le cadre de la Convention d'Istanbul** dont il suit la structure. Il concerne la sensibilisation, la formation, la prévention, la protection des victimes, la prise en charge des victimes et des auteurs et la mise en application d'une politique pénale qui se veut efficace en matière de violences faites aux femmes basées sur le genre<sup>22</sup>.

Les PAN quinquennaux rassemblent des **mesures réparties entre les différents pouvoirs de la Belgique** en fonction de leur zone territoriale et de leurs compétences respectives. La Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), la Commission Communautaire Française (COCOF), et la Région Wallonne collaborent pour produire un **Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales** qui est intégré dans le PAN<sup>23</sup>.

Dans la région de Bruxelles, un PAN contre les violences envers les femmes vient d'être récemment adopté<sup>24</sup>. Ayant la volonté d'aborder tous les aspects de cette problématique de manière coordonnée, transversale, transparente et efficace, le PAN bruxellois s'inspire lui aussi largement de la Convention d'Istanbul, en se focalisant sur des actions de prévention, de sensibilisation et d'aide aux victimes concernant toutes les femmes, quel que soit leur statut de séjour ou administratif, leur origine ethnique ou culturelle, leur situation socio-économique, leur orientation sexuelle ou leur handicap.

Cependant, force est de constater que peu de dispositions concernent directement les femmes migrantes, hormis dans le domaine de l'information et de la sensibilisation sous la forme d'une action visant à sensibiliser à la question des violences faites aux filles et aux femmes en contexte migratoire. Les mariages forcés, les MGF et les crimes d'honneur y sont visés.

Dans le domaine de la protection et du soutien, une action visant à délivrer une information multilingue relative aux plaintes contre les violences faites aux femmes est prévue. Cette action vise à renforcer l'information auprès des femmes migrantes victimes de violence sur les possibilités de plainte.

## 4.3

### Les peines prévues en cas de violences faites aux femmes

#### Violences psychologiques / harcèlement

Menaces par gestes ou emblèmes/menaces verbales ou par écrit

##### PEINE PRÉVUE

- Quinze jours à deux ans
- 50 à 300 euros
- Doublement des peines en cas de vulnérabilité de la victime (âge, grossesse, maladie, etc.)

#### Violences physiques

Commission intentionnelle d'actes de violence physique à l'égard d'une autre personne, comme coups et blessures

##### PEINE PRÉVUE

Si commission des violences à l'égard du partenaire : circonstance aggravante entraînant une peine maximale d'un an de prison

#### Violence sexuelle

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas

**PEINE PRÉVUE** 5 à 10 ans

#### Attentat à la pudeur

Tout acte sexuel effectué sous la contrainte et/ou portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne

**PEINE PRÉVUE** 6 mois à 5 ans si violence

#### Voyeurisme

Fait d'observer ou de faire observer une personne ou en réaliser ou en faire réaliser un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite et ce, alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée

**PEINE PRÉVUE** Peine de prison de 6 mois à 5 ans

#### Féminicide

Tuer une femme ou une fille en raison de son sexe

**PEINE PRÉVUE** Peine de prison de 20 à 30 ans

#### Mariage forcé et cohabitation forcée

Toute personne qui par des violences ou des menaces aura contraint quelqu'un à contracter mariage

#### PEINE PRÉVUE

- Peine de prison de 3 mois à 5 ans
- Amende de 250 à 5 000 euros
- Si tentative : – 2 mois à trois ans  
– Amende de 125 à 2 500 euros

#### Mutilations génitales féminines

Quiconque aura pratiqué, facilité, ou favorisé toute forme de MGF avec ou sans consentement de la victime

#### PEINE PRÉVUE

- 3 à 5 ans de prison
- Si tentative, incitation ou publicité : 8 jours à un an

## 4.4

### Quelques chiffres sur les violences

#### Les chiffres de la police<sup>25</sup>

En 2017, 37 962 faits de violences entre partenaires ont été enregistrés par les services de police. Parmi ces faits, ce sont les violences physiques qui sont les plus nombreuses (20 674), suivies par les violences psychologiques (15 724). Les faits de violence économique ne représentent que 1 417 cas.

Si l'on observe ces données par région, on constate que dans la Région de Bruxelles-Capitale, la police a enregistré **3 606 faits de violence** en 2017. C'est nettement moins qu'en Flandre où 18 874 cas ont été enregistrés et qu'en Région wallonne (15 482).

#### Les chiffres de la justice<sup>26</sup>

Si l'on peut noter une évolution positive dans la reconnaissance des différentes formes de violence, les auteurs de violences faites aux femmes ne sont que **rarement condamnés**. Lorsqu'ils le sont, c'est principalement pour des faits de violences physiques graves.

En effet, en matière de violences conjugales, seulement 11 % des dossiers aboutissent à une condamnation. Il s'agit dans environ 70 % des cas d'une amende, s'élevant en général à 500 euros ; 21 % des condamnations aboutissent à une peine d'emprisonnement qui est la plupart du temps de 6 mois et 16 % à une peine de travail<sup>27</sup>.

La majorité des affaires est classée sans suite. Or, lorsqu'un dossier est classé sans suite, il n'y a ni sanction de la société ni de prise en charge des victimes ou des auteurs de violence.

En ce qui concerne les mariages forcés, il aura fallu attendre 2014 pour voir la première condamnation d'auteurs de mariages forcés sous le chef d'accusation de traite. Très peu d'affaires sont enregistrées auprès des parquets puisque l'on compte 20 affaires pour l'année 2017.

Il n'y a pas eu de condamnation relative à une MGF en Belgique. Au cours de l'année 2017, seulement trois affaires de MGF ont été recensées dans les parquets correctionnels.

## 4.5

### Les différentes législations relatives aux violences faites aux femmes basées sur le genre en Belgique

#### Textes internationaux

- **Convention du 11 mai 2011** du Conseil de l'Europe [dite « Convention d'Istanbul »] sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- **Loi du 1<sup>er</sup> mars 2016** portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011

#### Principales législations civiles et pénales

- **Loi du 24 novembre 1997** visant à combattre la violence au sein du couple
- **Loi du 23 novembre 1998** instaurant la cohabitation légale permettant au juge d'ordonner des mesures urgentes et provisoires en cas de violences

<sup>22</sup> <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/pan>

<sup>23</sup> <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=12073>

<sup>24</sup> <https://equal.brussels/fr/plan-bruxellois-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>

<sup>25</sup> Les chiffres suivants sont issus des données enregistrées par les services de police locale et de police fédérale et reprises dans les banques de données nationales générales. Ils n'ont donc aucune vocation à retracer la prévalence réelle des faits de violence car ils ne représentent que la face apparente de l'iceberg, bon nombre de violences domestiques ne faisant l'objet d'aucune plainte auprès des services de police.

<sup>26</sup> Les statistiques en provenance des services de justice émanent de la banque de données du Collège des Procureurs généraux.

<sup>27</sup> Charlotte VANNESTE, La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive, Bruxelles, Mars 2016, p. 10.

### Les articles du code pénal relatifs

#### à des incriminations liées aux violences :

- **Loi du 04 juillet 1989** modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol (article 375, 376, 377)
- **Loi du 30 octobre 1998** qui prévoit l'incrimination de harcèlement (article 422bis)
- **L'avortement forcé** (art. 348 et sv.)
- **Loi du 25 avril 2007** incriminant le mariage forcé (Article 391sexies du code pénal) et élargissant les moyens d'annuler ce dernier
- **Les violences physiques** (art.398)
- **Loi du 2 juin 2013** modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance**
- **Loi du 5 mai 2014** modifiant l'article 409 du Code pénal incriminant l'incitation à pratiquer des mutilations génitales chez les femmes
- **La traite des êtres humains** (art 433 quinquies)
- **Le sexisme** (art. 444)
- **Le voyeurisme** (article 371/1, paragraphe 1 du code pénal)
- **Loi du 28 janvier 2003** visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal
- **Loi du 13 juin 2005** relative aux communications électroniques – harcèlement par des voies de communication
- **Loi du 22 février 2012** modifiant l'article 458 bis du Code pénal pour étendre ce dernier aux délits de violence domestique (élargissement de l'exception au secret professionnel)
- **Loi du 15 mai 2012** relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de cette interdiction
- **Loi du 28 octobre 2016** complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 202/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (élargissement du droit à l'assistance par interprète du droit à la traduction)
- **Loi du 18 juin 2018** relative à la lutte contre les actes de violences perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu

« honneur », y compris les mutilations génitales (extension de la levée du secret professionnel aux personnes victimes d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, coutume religion, tradition, prétendu « honneur » quel que soit leur âge)

### Circulaires

- **Circulaire Col 3/2006** Du 1<sup>er</sup> Mars 2006 du collège des procureurs généraux près des cours d'appel
- **Circulaire Commune Col 4/2006** Du 1<sup>er</sup> Mars 2006 de la ministre de la justice et du collège des procureurs généraux
- **Circulaire COL 06/2017** – Circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relatifs à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (désignation de personnes de référence, plan d'approche, meilleur enregistrement des situations, formations des professionnels, collaboration entre acteurs, etc.)

## 4.6

### Le cheminement de la plainte

#### Intervention de la police

- Enregistrement de la plainte déposée au commissariat ou intervention de la police sur place à la demande de la victime ou d'un voisin, proche, etc. (environ 50% des dossiers transmis au parquet). Le procès-verbal de la plainte peut être accompagné d'un certificat médical établissant la véracité des coups portés et d'autres preuves comme une copie de messages envoyés s'il s'agit de harcèlement.
- Établissement d'un PV par la police avec transmission au parquet
  - Si urgence (victime en danger) : contact immédiat du parquet

#### Intervention de la justice

##### Intervention du parquet en urgence :

- Le parquet peut décider de priver de liberté le suspect pendant 48h.
- Le parquet peut diligenter des devoirs d'enquête afin de réunir tous les éléments d'appréciation de la

situation de violence (exemple : enquête auprès des voisins, audition du suspect, etc.)

- Le parquet décide de prononcer l'interdiction temporaire de résidence quand le suspect représente un danger grave et immédiat pour la victime (14 jours pouvant être prolongés pendant trois mois au maximum)

Décision du parquet :

- **Le parquet décide d'un classement sans suite pur et simple**

- Pour motif technique (absence ou insuffisance de preuves)
- Pour motif d'opportunité (faible degré de gravité de l'acte, caractère isolé de l'acte, etc.)

- **Le parquet décide de ne pas poursuivre**

- Il peut faire un **rappel à la loi**, suivi d'un classement sans suite si l'auteur reconnaît les faits et s'engage à ne pas recommencer;
- Le parquet décide d'une probation prétorienne : il soumet le classement sans suite à des conditions que l'auteur s'engage à respecter, comme quitter le domicile conjugal durant un certain temps, accepter un suivi psychologique ou une formation de responsabilisation à l'intention d'auteurs violents (Praxis);
- Dans des situations plus graves avec risque de récidive, une **médiation pénale** est proposée : mesure alternative à la sanction pénale qui s'effectue sur base volontaire (ex : formation de Praxis, suivi psychologique individuel, etc.)

Modalités pratiques de la médiation pénale :

- Soit procédure d'urgence (rencontre par un service comme Praxis dans les 48h suivant la commission de l'acte),
- Soit procédure classique (rendez-vous un à deux mois après la survenance des faits).

Procédure d'une durée d'un an avec évaluation de l'auteur :

- Si changement : extinction de l'action, pas de poursuites.
- Si échec de la médiation pénale : le parquet peut entamer des poursuites

- **Le parquet décide de poursuivre**

- **Soit citation directe** à comparaître devant le tribunal correctionnel de l'auteur
  - Soit citation en procédure accélérée (passage devant le tribunal dans les deux mois suivant les faits)
  - Soit citation « classique » : passage devant le tribunal un à deux ans après la survenance des faits

- **Soit dossier transmis au juge d'instruction** avant citation directe si mesures urgentes et contraignantes nécessaires en raison de l'extrême gravité des actes commis (pour perquisition, détention préventive ou liberté conditionnelle, etc.)

## Jugement

- **Le suspect est acquitté**

- **Le suspect est condamné**

- Amende ou peine de prison selon l'acte commis (voir tableau des peines)
- Sentence peut être ferme ou accompagnée d'un sursis probatoire partiel ou total
  - Si probation : l'auteur doit respecter certaines obligations imposées par le juge (ex. : formation de responsabilisation, consultation d'un thérapeute, respect de l'interdiction de tout contact avec la victime, etc.)

## 4.7

### Comment prendre en charge, accompagner les victimes ?

Les professionnel·le·s qui sont en contact avec des femmes migrantes victimes de violence de genre sont souvent démuni·e·s quant à l'attitude à adopter pour apporter le soutien le plus efficace aux victimes. Les conseils suivants sont destinés à inviter les professionnel·le·s à adopter l'attitude la plus appropriée en matière de soutien de première ligne qu'il s'agisse d'un soutien psycho-social ou d'un soutien juridique.

#### Soutien psycho-social

##### Écouter

S'informer des besoins : demander à la victime ce dont elle a besoin, en termes physiques (soins), émotionnels (soutien psychologique), économiques, en matière de sécurité, appui social, etc.

##### Rassurer

Gérer les risques : prévoir des scénarios de protection avec la victime.

L'aider à trouver un hébergement provisoire afin d'éviter le retour au domicile.

##### Soutenir et accompagner

Informé et faire le lien avec les services d'aide aux victimes. Il s'agit ici d'informer sur les services existants

de manière à permettre à la personne de choisir le service adéquat (voir liste des services ci-après).

## Soutien juridique

**Informez la victime qu'elle peut déposer plainte** auprès des services de police tout en l'informant des risques si elle est en situation irrégulière de séjour. Dans le rapport alternatif « Ensemble, luttons contre les violences », le secteur associatif spécialisé a en effet souligné que les femmes sans papiers étaient particulièrement désavantagées en cas d'exposition aux violences car certains commissariats adressent un signalement systématique de leur situation administrative à l'Office des Étrangers. Ces femmes sont dès lors davantage tentées de fuir la police plutôt que d'y chercher de l'aide ou des informations. Or, certaines informations ne sont accessibles aux victimes QUE dans les commissariats de police. Dans ces cas, aucun accès à l'information n'est donc possible.<sup>28</sup>

L'accompagner et la soutenir dans cette démarche et le cas échéant, l'inciter à prendre contact avec un service d'accueil des victimes avant même de se rendre au commissariat pour obtenir un soutien et des informations pratiques sur le mode de fonctionnement des commissariats (par exemple : savoir à quelle heure y aller pour être sûre de rencontrer une personne attentive et compétente dans le domaine des violences faites aux femmes basées sur le genre).

Le dépôt de plainte est d'autant plus important qu'il constitue, au même titre que les certificats médicaux, les témoignages ou l'attestation d'hébergement délivrée par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de violences conjugales, une des preuves des violences subies prises en compte par l'Office des Étrangers pour pouvoir bénéficier d'un titre autonome de séjour (voir chapitre regroupement familial).

L'informer qu'elle peut bénéficier **des services d'assistance policière aux victimes**. L'assistance et le soutien aux victimes sont prévus au niveau des services de police dans le cadre de l'assistance policière aux victimes. Toute victime de violence basée sur le genre peut s'adresser à un service d'assistance policière aux victimes, qu'elle ait déposé plainte ou non.

- Si l'affaire est portée devant la justice, l'informer qu'elle peut bénéficier des services d'accueil des victimes au niveau judiciaire, via les services d'accueil des victimes des Maisons de Justice. Il existe 13 Maisons de Justice en Communauté française. Les assistants de justice ont pour mission d'informer

les victimes sur la manière dont se déroule une procédure judiciaire et sur les droits des victimes.

- Les plaignantes peuvent aussi s'adresser directement à des services d'aide aux victimes, indépendants de la police et de la justice. Ils sont agréés et subventionnés par les Communautés ou Régions. L'aide est accessible même lorsqu'aucune plainte n'a été déposée à la police. Ces services apportent une aide sociale ou psychologique adaptée aux besoins de la victime afin de l'aider à faire face aux conséquences de la violence subie.

Aider la plaignante à réunir toutes les **preuves** nécessaires au soutien de sa plainte :

- Certificat médical et incapacité de travail ;
- Expertise psychologique ou psychiatrique ;
- Recueil de témoignages : nom et prénom, lieu de résidence des témoins
- Copie des plaintes déposées (au cas où d'autres plaintes ont déjà été déposées)
- Autres preuves dont photos, SMS, courriel, messages vocaux, copie d'écran, etc., en cas de harcèlement.

S'assurer au moment du dépôt de plainte, s'il s'agit d'une victime venue dans le cadre du regroupement familial, que le policier qui enregistre la plainte informe l'Office des Étrangers.

En effet, la circulaire COL 4/2006 (circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple) a été révisée en octobre 2015 et prévoit diverses mesures à prendre à l'égard des victimes. Les services de police doivent informer les autorités administratives concernées et notamment l'Office des Étrangers afin que l'administration puisse prendre les mesures de protection prévues par la loi du 15 décembre 1980 permettant aux personnes migrantes venues en Belgique par le biais du regroupement familial et qui sont victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales de demander le maintien de leur titre de séjour.

**Ces clauses de protection doivent être activées le plus rapidement possible** pour permettre aux victimes d'obtenir un droit au séjour autonome (voir chapitre consacré au regroupement familial).

S'il existe une procédure pénale, la victime peut décider de se constituer partie civile pour obtenir une indemnisation. Si le tribunal déclare l'action civile fondée, l'auteur peut être condamné à réparer le dommage subi en versant une indemnité à la victime.

**Informez la plaignante de l'existence d'une caisse spécifique en faveur des victimes** en cas d'insolvabilité de l'auteur.

### **Où trouver des informations complémentaires ?**

#### **La plateforme en ligne**

« Informations et aide aux victimes d'infraction » :

<http://www.victimes.cfwb.be/>

#### **La brochure SPF Justice :**

<https://justice.belgium.be/fr/publications/>

#### **Service d'assistance policière aux victimes (SAPV)**

Conseil et aide dans les démarches diverses

- Rue du Marché au Charbon 30 - 1000 Bruxelles  
02 279 77 37 (36) - 02 279 88 28
- Rue du Collège 1 - 1050 Bruxelles  
02 279 84 33 (32)

Lundi au vendredi de 8h à 16h

Secret professionnel assuré

# 5

5.

## Regroupement familial et violences

## 5.1

### Ce que dit la Convention d'Istanbul : le droit à un séjour autonome

La Convention introduit la possibilité d'accorder aux femmes migrantes qui sont victimes de violences et dont le statut en matière de séjour dépend de celui de leur époux ou de leur partenaire, un permis de séjour autonome lorsque la relation cesse<sup>29</sup>. En outre, le paragraphe 1 souligne le fait qu'un permis qui leur soit propre devrait être délivré indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Il énonce l'obligation de garantir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de cette Convention l'octroi d'un permis de résidence autonome, même si le mariage ou la relation a pris fin avant le terme de la période probatoire. Cette disposition permettra aux victimes d'obtenir la protection nécessaire des autorités sans craindre que l'auteur, en représailles, retire ou menace de retirer la jouissance de la résidence sous son contrôle<sup>30</sup>.

La Convention prévoit également la suspension des procédures d'expulsion à l'encontre des victimes dont le statut dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire afin de leur permettre de demander un permis de résidence autonome<sup>31</sup>.

Enfin, la Convention prévoit l'octroi d'un permis renouvelable aux victimes dans les situations suivantes : lorsque la situation personnelle de la victime est telle qu'il ne saurait être raisonnablement exigé qu'elle quitte le territoire et/ou lorsque leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales<sup>32</sup>.

## 5.2

### La situation des femmes venues dans le cadre du regroupement familial en Belgique

Le regroupement familial constitue la principale voie légale d'admission de nouveaux étrangers sur le territoire belge<sup>33</sup>. Dans la pratique, il touche essentiellement des femmes qui viennent rejoindre leur conjoint en Belgique mais il concerne également des jeunes venue·s rejoindre leur famille.

En Belgique, le regroupement familial est régi par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (dite « loi des étrangers »). Cette loi, dans ses articles 10 (regroupement familial avec un non européen) et 40 (regroupement familial avec un ressortissant européen ou un Belge), définit les modalités de la procédure et les conditions auxquelles doivent répondre les candidats au regroupement familial.

La personne qui rejoint son conjoint a pendant 5 ans un droit de séjour dépendant de la relation (et de la cohabitation) avec son conjoint. S'il n'y a plus d'installation commune, l'Office des Étrangers peut décider de retirer le droit de séjour de la personne venue par regroupement familial.

Cette période de cinq ans place le conjoint, le plus souvent l'épouse, dans une situation de grande vulnérabilité. En effet, afin de maintenir son emprise sur son épouse, le conjoint pourra brandir la menace de la séparation et donc de la perte du séjour. Le « chantage aux papiers » sera utilisé pour contrôler le comportement de la femme, ses mouvements, pour l'empêcher éventuellement d'étudier ou de travailler, de développer sa vie sociale. Souvent, la femme n'osera pas dénoncer les violences subies ni même en parler par crainte d'être renvoyée dans son pays ou de se retrouver sans papiers.

Il existe néanmoins des exceptions à cette obligation de cohabitation.

Ces exceptions sont pour la personne ayant rejoint une personne belge ou citoyenne de l'UE<sup>34</sup>:

- S'il y a eu vie commune de 3 ans au moins dont 1 an en Belgique ;
- Ou si elle a le droit de garde ou de visite des enfants ;
- Ou si des situations particulièrement difficiles l'exigent (ex : violences dans la famille).

<sup>29</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840>, Article 59.1 de la Convention

<sup>30</sup> *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, p. 57; <https://rm.coe.int/16800d38c9>

<sup>31</sup> Article 59.2 de la Convention

<sup>32</sup> Article 59.3 de la Convention

<sup>33</sup> Myria, « La Migration en chiffres et en droits » Chapitre 2, « Migrations en Belgique : données statistiques », p. 78 s., 2016 : [https://www.myria.be/files/Migration2016-2-Migrations\\_en\\_Belgique\\_donnees\\_statistiques.pdf](https://www.myria.be/files/Migration2016-2-Migrations_en_Belgique_donnees_statistiques.pdf)

<sup>34</sup> Art. 42 quater § 4

L'exception qui pourra être prise en compte pour les personnes ayant rejoint un ressortissant étranger est l'existence de violences dans la famille.

### 5.2.1 Une possibilité de maintien d'un titre de séjour grâce aux clauses de protection

La loi du 15 décembre 1980 prévoit des clauses de protection pour les victimes de violence<sup>35</sup> qui doivent permettre aux migrant·e·s venu·e·s par regroupement familial et qui sont victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales, de demander le maintien de leur titre de séjour.

En cas de séparation endéans les 5 ans, les clauses de protection permettent ainsi le maintien du droit de séjour des personnes victimes de violences conjugales qui prouvent :

#### **Pour les conjoints étrangers de Belges ou d'Européens<sup>36</sup> :**

- Que « des situations particulièrement difficiles » exigent le maintien du droit de séjour, comme par exemple les « violences dans la famille »,
- OU qu'elles ont été victimes « de faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles),
- ET qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique ou qu'elles disposent de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale,
- ET qu'elles disposent d'une assurance maladie.

#### **Pour les conjoints étrangers de ressortissants non UE en séjour illimité<sup>37</sup> (également appliqué aux conjoints d'étrangers en séjour limité) :**

- Qu'elles ont été victimes « d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles),
- les autres cas, l'OE prend en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille. L'Office des Étrangers dispose ici d'un pouvoir d'appréciation plus large.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit ainsi une différence de traitement entre les personnes étrangères mariées à un citoyen de l'Union européenne ou à un Belge et les personnes étrangères mariées à un ressortissant de pays tiers dans les situations de cessation de vie commune suite à des violences familiales. Dans le premier cas, la personne doit démontrer qu'elle dispose de revenus suffisants et d'une assurance pour maintenir

son séjour. Dans le second cas, la loi ne prévoit pas ces conditions pour le maintien du séjour en cas de violences dans la famille.

Suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle belge du 7 février 2019<sup>38</sup> jugeant cette différence de traitement comme étant discriminatoire et violant les articles 10 et 11 de la Constitution, l'Office des Étrangers a décidé de ne plus exiger de la victime de violences familiales, qui est membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge, la preuve qu'il/elle dispose de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie. Cependant ces conditions demeurent toujours dans la loi et jusqu'ici dans la pratique, le fait de disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge « déraisonnable » pour le système d'aide sociale belge peut être un élément important pour l'Office des Étrangers.

Pour que ces clauses puissent s'appliquer, il faut signaler à l'Office des Étrangers les violences et apporter les preuves de ces violences dès le départ du domicile conjugal. En effet, une décision de retrait du titre de séjour peut être prise très rapidement par l'Office des Étrangers, dès le signalement de la fin de l'installation commune. Dans un certain nombre de situations, l'Office des Étrangers est averti du fait que les conjoints ne vivent plus ensemble, sans qu'il soit informé des motifs de la séparation et il décide de retirer le titre de séjour. La fin de la cohabitation peut être 'dénoncée' par le mari violent, suite à une visite de l'agent de quartier, suite à un changement d'adresse, etc.

Dès qu'il aura été informé de la situation de violences, l'Office des Étrangers diligente une enquête complémentaire et donnera un délai d'un à trois mois pour déposer différents documents de preuve qui compléteront ceux déjà transmis. Dès que l'Office des Étrangers est prévenu de la situation de violence, il enverra un courrier pour demander des éléments de preuves complémentaires. Il est important pendant ce délai d'envoyer régulièrement tout nouvel élément concernant la situation à l'Office des Étrangers. Il est également important de lui communiquer la nouvelle adresse de la victime de violences pour que les courriers et décisions la concernant lui parviennent.

En fonction des documents soumis, l'Office des Étrangers prendra une décision de retrait ou non du titre de séjour. Cette décision est susceptible d'un recours en annulation (c'est-à-dire d'un contrôle de légalité de la décision uniquement) devant le Conseil du contentieux des étrangers. En cas de décision de retrait du séjour, l'Office des Étrangers doit donner la possibilité à la personne

concernée d'être entendue, afin de faire valoir ses arguments en faveur du maintien de son droit de séjour.

### 5.2.2 Des clauses de protection loin d'être toujours applicables ou effectives

**Beaucoup de femmes victimes de violences dans le cadre d'un regroupement familial ne bénéficient en réalité pas de ces clauses de protection.**

Soulignons tout d'abord que les clauses de protection ne concernent que les personnes déjà en possession d'une carte électronique (carte A ou carte F). Les personnes dont la demande de regroupement familial n'a pas encore été introduite ou est encore en cours de traitement (les personnes sous annexe ou attestation d'immatriculation) n'ont pas accès aux clauses de protection. Or, dans bien des cas, les personnes doivent faire face au long délai de traitement relatif à leur demande : retard pris par l'Office des Étrangers, par la commune, enquêtes complémentaires demandées par l'Office des Étrangers ...

Les exceptions au retrait de séjour sont prévues actuellement uniquement pour certains types de regroupements familiaux, à savoir les regroupements des ressortissants de pays tiers avec un·e Belge, un·e Européen·ne, un·e ressortissant·e de pays tiers bénéficiaire d'un titre de séjour illimité, ou un·e ressortissant·e de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale en Belgique. Ne sont ainsi pas couverts les regroupements familiaux d'un ressortissant de pays tiers avec ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'un titre de séjour limité (justifié autrement que par une protection internationale), ainsi que les regroupements familiaux entre un·e Européen·ne et un·e Belge ou entre deux Européen·ne·s.

Enfin, les femmes sans titre de séjour ne portent généralement pas plainte car elles craignent que leur situation de séjour soit signalée par la police à l'Office des Étrangers et ainsi d'être détenues en vue de leur expulsion du territoire.

Des associations et avocat·e·s font état de femmes ayant rejoint leur mari avec un visa de regroupement familial, mais ayant, une fois arrivées en Belgique, été maltraitées et séquestrées, de sorte qu'elles ne se rendent pas à la commune, n'obtiennent pas leur permis de séjour endéans les trois mois et perdent leur droit au séjour. Elles se retrouvent donc sous la dépendance totale de leur mari qui utilise les menaces d'expulsion

pour maintenir le pouvoir sur elles et éviter qu'elles les dénoncent auprès de la police. Ces femmes sont donc particulièrement vulnérables et ne disposent d'aucun mécanisme légal de protection. D'autres femmes se retrouvent sans titre de séjour parce que les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies ou parce qu'elles ont quitté le domicile conjugal pour fuir des violences avant d'avoir pu obtenir leur titre de séjour ou que celui-ci leur a été retiré.

Ces victimes non couvertes par les clauses de protection ont pour seule solution de faire une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes 9bis sont des faveurs laissées totalement à la discrétion de l'Office des Étrangers, sont soumises au paiement d'une redevance, et n'entraînent de surcroît aucun délai légal de réponse. Une telle pratique ne répond pas aux exigences de la Convention d'Istanbul.

La loi ne définit pas ce que l'on entend par **preuves suffisantes** pour pouvoir bénéficier d'une protection et le pouvoir d'appréciation de l'Office des Étrangers reste trop flou, donnant lieu à une grande insécurité juridique. Dans la pratique, on constate des différences de traitement dans la gestion des dossiers notamment quant aux preuves à apporter et aux délais à respecter. Il convient de rappeler que le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul demande aux autorités compétentes de déterminer les éléments de preuve à fournir<sup>39</sup>.

**Des délais suffisants devraient être garantis.** Il reste très compliqué pour une personne victime de violence d'entreprendre rapidement les démarches nécessaires pour obtenir suffisamment de preuves de sa situation. Les obstacles et les difficultés rencontrés par une victime qui vient de quitter le lieu de violence sont multiples. Elle doit trouver, entre autres, un abri approprié, un soutien psychologique, et, le cas échéant, un travail. Les femmes les plus vulnérables (les femmes avec des enfants ou enceintes, les femmes ne parlant pas le français, les femmes souffrant d'un handicap, etc.)

<sup>35</sup> Art. 11 § 2, alinéa 4 pour les époux/épouses d'un étranger autorisé au séjour et art. 42 quater §4, 4<sup>e</sup> pour les époux/épouses d'un Belge ou d'un citoyen européen.

<sup>36</sup> Art. 42 quater § 4, 4<sup>e</sup>.

<sup>37</sup> Art 11 § 2, alinéa 4.

<sup>38</sup> Arrêt de la Cour Constitutionnelle belge du 7 février 2019; <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>

<sup>39</sup> *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, p.57, point 303.

sont affectées disproportionnellement. Les demandes de l'OE ne prennent pas suffisamment en compte les problèmes structurels rencontrés par les femmes.

Un autre obstacle rencontré par les femmes victimes de violences est **le manque de places d'hébergement ou l'impossibilité d'y accéder**. Un nombre important de femmes ont des difficultés à accéder à un refuge spécialisé à cause de la pénurie de places, parce qu'elles n'ont pas de titre de séjour ou qu'elles l'ont perdu et qu'elles n'ont pas les ressources financières pour y accéder. Ces femmes se voient alors obligées de rester auprès d'un conjoint violent car très souvent elles n'ont pas de famille ou de réseau qui pourrait les accueillir. Cette situation a été épinglée dans le rapport d'évaluation de la Belgique, dans lequel « le Grevio exhorte les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention et à leurs enfants, selon une répartition géographique adéquate, l'accessibilité à des services de soutien spécialisés et à des refuges appropriés. À cette fin, les autorités devraient notamment s'assurer qu'il existe des places en hébergement spécialisé en nombre suffisant, garantir un accès **gratuit** des victimes aux refuges **quels que soient leur condition ou statut...** »<sup>40</sup>

Malgré l'existence des clauses de protection, celles-ci demeurent lacunaires et n'offrent pas une protection effective à toutes les femmes migrantes victimes de violences et ne répondent pas au principe de non-discrimination et aux dispositions de l'article 59 de la Convention.

Face à ces lacunes dans la loi belge, Le GREVIO « encourage vivement les autorités belges à entreprendre une révision en profondeur de leurs lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations au titre de l'article 59 de la Convention d'Istanbul »<sup>41</sup>

### 5.3 Que faire ?

- Conseiller à la personne de consulter rapidement un médecin pour un examen et l'établissement d'un certificat médical qui mentionne les jours d'incapacité de travail et/ou consulter un psychologue qui fera un constat de l'état psychologique de la personne.
- Informer la personne qu'elle a le droit de porter plainte à la police et ce, dans n'importe quel

commissariat de Belgique. Si la personne ne parle pas bien le français, faites-la accompagner par un-e proche ou un-e professionnel-le qui traduira son témoignage à la police. Lors de l'audition, demander à signer une déclaration de personne lésée qui facilitera par la suite l'accès au dossier. Il est utile de rappeler qu'il convient, dans la mesure du possible, de porter plainte avant de quitter le domicile conjugal.

- Aider à rassembler le maximum de preuves des violences subies, qu'elles soient d'ordre physique, psychologique, sexuelle ou économique : certificats médicaux, attestations d'associations spécialisées en violences conjugales, de centres d'hébergement, de services d'aide aux victimes, procès-verbaux de police, témoignages de voisins, de l'école des enfants, photos, SMS, emails...
- Des éléments concernant les attaches avec la Belgique : scolarité des enfants, études/formations, contrats de travail, présence d'autres membres de la famille en Belgique.
- Des éléments concernant les attaches avec le pays d'origine : situation familiale à l'étranger, éléments rendant difficile ou impossible le retour au pays.
- Si la personne décide de partir : contacter au plus vite un service spécialisé en violence conjugale ou en droit des étrangers ou un-e avocat-e qui aidera la personne dans ses démarches. Avant de partir, rassembler les documents importants et les preuves de violences.
- Si elle en a besoin, aider la personne à trouver un hébergement spécialisé qui pourra l'aider dans ses démarches ultérieures.
- Si la personne n'est pas prête à partir, elle doit avoir à disposition les numéros de téléphone d'urgence, mettre en lieu sûr des copies de documents importants et les preuves de violences subies qui seront utiles ultérieurement. Le cas échéant, proposer à la personne victime de violences de garder dans vos locaux une copie de tous ces documents. Lui conseiller aussi de se rendre dans un service d'aide aux victimes.
- Certaines femmes peuvent être prêtes à quitter le domicile familial mais n'osent pas le faire car elles ont une connaissance insuffisante du français et/ou qu'elles ne peuvent compter sur un réseau social ou familial pour les soutenir, c'est pourquoi il est utile d'informer ces femmes des ressources

et associations qui leur permettront d'acquérir une meilleure connaissance de la langue et de rompre leur isolement.

- Développer autant que possible des relations de collaboration avec les services de police pertinents afin de les sensibiliser aux situations de violences rencontrées et aux différents enjeux, d'améliorer l'échange d'information entre la police et l'Office des Étrangers et améliorer la protection des personnes victimes de violences.

### Ressources utiles :

**Brochure *Migrant.e et victime de violences conjugales, Quels sont mes droits*, CIRE 2020, en français et en plusieurs langues)**

<https://www.cire.be/publication/migrant-e-et-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits/>

**Dépliant en plusieurs langues : français, néerlandais, anglais, espagnol, portugais, russe, arabe et turc. *Migrant.e victime de violences conjugales: quels sont mes droits ?*, CIRE 2020**

<https://www.cire.be/publication/depliant-migrant-e-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits/>

<sup>40</sup> *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul), Belgique, p. 83, paragraphe 21; <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

<sup>41</sup> *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul), Belgique, p. 71, paragraphe 215; <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

# 6

**6.**

Les demandes d'asile et  
les violences faites aux femmes  
fondées sur le genre

## 6.1

### Ce que dit la Convention

Selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à la Convention d'Istanbul, le législateur a souhaité protéger les demandeuses d'asile, considérées au même titre que les femmes migrantes, comme un groupe particulièrement vulnérable à la violence sexiste. C'est pourquoi le législateur a introduit une compréhension de la violence à l'égard des femmes migrantes et des femmes demandeuses d'asile tenant compte des différences entre les femmes et les hommes, accompagnée d'un certain nombre d'obligations<sup>42</sup>.

La Convention enjoint ainsi aux États de reconnaître la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution ouvrant la voie à **la reconnaissance du statut de réfugié**<sup>43</sup> ou comme une forme de préjudice grave donnant lieu à **une protection subsidiaire**<sup>44</sup>.

La Convention demande par ailleurs que les parties prennent les mesures nécessaires au développement **des procédures d'accueil et des services de soutien** pour les demandeurs d'asile **sensibles au genre**. Comme il est souligné dans le rapport explicatif relatif à la Convention<sup>45</sup>, pour les procédures d'accueil, il peut s'agir de mettre en place un soutien psychosocial supplémentaire et offrir des services de conseil dans les situations de crise, ainsi que des soins médicaux aux rescapés d'un traumatisme, comme celui lié aux abus sexuels. Ces services de soutien doivent également viser à autonomiser les femmes et à leur permettre de se reconstruire activement.

Le législateur enfin, exige que les États développent des procédures d'asile sensibles au genre, qu'il s'agisse des procédures régissant l'octroi du statut de réfugié ou celles relatives à la demande de protection subsidiaire. Ces procédures peuvent inclure, par exemple, la possibilité pour les femmes de bénéficier d'un entretien personnel séparé et sans que des membres de la famille ne soient présents; la possibilité pour les femmes de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre conduisant à une demande de protection internationale séparée; l'élaboration de lignes de conduite relatives au genre sur le traitement des demandes d'asile, et une formation.

## 6.2

### La situation des demandeuses d'asile en Belgique

Depuis plusieurs d'années, à la faveur de la refonte des directives européennes concernant la procédure et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les États européens ont été invités à intégrer la reconnaissance de l'existence de formes de persécution liées au genre et à adopter une approche particulière vis-à-vis de ce type de demandes d'asile.

À ce titre, la Belgique a adopté depuis le début des années 2000 une série de mesures visant à intégrer la dimension de genre dans sa politique d'asile à trois niveaux: l'appréciation des demandes d'asile, la procédure d'asile et l'accueil des demandeuses d'asile<sup>46</sup>.

#### 6.2.1

##### Une appréciation des demandes intégrant une dimension de genre mais de manière restrictive

En premier lieu, le cadre légal permet aux instances d'asile de reconnaître le statut de réfugié aux femmes et filles qui invoquent une crainte de persécution fondée sur le genre, comme, par exemple, le mariage forcé, la stérilisation forcée, la violence domestique, les violences liées à l'honneur, le viol, les mutilations

<sup>42</sup> *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, p.56, Istanbul, 2011, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d38c9>

<sup>43</sup> Le statut de réfugié est reconnu à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

<sup>44</sup> Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas se prévaloir de la protection de ce pays.

<sup>45</sup> *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, p. 60, Istanbul, 2011, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d38c9>

<sup>46</sup> On notera à cet égard que la volonté d'intégrer une dimension de genre dans la politique d'asile belge est présente dès le premier Plan d'Action National belge de 2001 et réitérée dans le PAN 2015-2019 [voir le PAN 2001, p. 27, <http://www.violenceentrepartenaires.be/sites/default/files/downloads/PANfr%202001-2003pdf.pdf>]

génitales féminines, l'exploitation sexuelle et/ou économique, l'orientation sexuelle, etc.

C'est ce qui ressort de la loi du 15 décembre 1980 (article 48/3 62, f) dite loi des étrangers qui indique que les aspects liés au genre doivent être pris en compte lors de l'appréciation des motifs de persécution pouvant entraîner l'octroi du statut de réfugié.

De plus, la loi du 8 mai 2013 transposant la directive européenne 2011/95/UE a entériné une pratique déjà présente dans la jurisprudence belge élaborée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et le Conseil du contentieux des étrangers en reconnaissant que les femmes qui craignent d'être persécutées dans le cadre de pratiques sociales traditionnelles comme les mutilations génitales féminines (MGF) ou les mariages forcés constituent un **groupe social** craignant avec raison d'être persécutées et ayant de ce fait besoin d'une protection internationale.

La loi du 21 novembre 2017 transposant la Directive européenne 2013/33/UE insiste sur cet aspect en reprenant comme exemple de personnes vulnérables les personnes qui ont été violées ou qui ont été soumises à d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, comme les victimes de MGF.

Cependant l'on constate que le CGRA, au vu de l'augmentation des demandes d'asile fondées sur des violences faites aux femmes basées sur le genre<sup>47</sup>, a tendance à appliquer des critères de plus en plus stricts en matière de preuve des violences. L'organisme fédéral est également très exigeant quant à l'évaluation de la crédibilité des demandes<sup>48</sup>, ce qui rend d'autant plus difficile l'obtention d'une protection internationale fondée sur les violences faites aux femmes basées sur le genre.

### 6.2.2 Des procédures des demandes d'asile insuffisamment sensibles au genre

En ce qui concerne **les procédures des demandes d'asile**, la Belgique est l'un des rares pays européens à diffuser systématiquement les principes directeurs du HCR sur le genre à tous les agents travaillant au sein du CGRA, lequel a, par ailleurs, créé une cellule « Genre » dédiée à l'harmonisation de l'évaluation des demandes d'asile liées au genre.

Cette cellule comprend une quinzaine d'agents spécifiquement formés aux questions de violences faites aux femmes basées sur le genre. Des lignes directrices

internes ont été publiées par le CGRA contenant des instructions sur la manière de mener un entretien et d'évaluer la crédibilité des demandeurs·euse·s d'asile indiquant qu'ils/elles ont été victimes de violences sexuelles.

Le CGRA distribue par ailleurs une brochure d'information spécifiquement dédiée aux demandeuses d'asile les informant sur leurs droits, comme celui de demander une interprète femme et le droit de passer un entretien individuel dans le cas où elles viennent avec leur conjoint<sup>49</sup>.

Dans son rapport sur la Belgique, le GREVIO a cependant souligné que cette brochure d'information n'était pas disponible dans les salles d'attente du centre d'arrivée de Fedasil, dit « le Petit-Château », pourtant premier lieu d'inscription pour la protection internationale et l'hébergement<sup>50</sup>. On constate par ailleurs, que lors de ses premières versions, le guide était disponible en 11 langues alors que dans sa version la plus récente, il n'est disponible qu'en français, néerlandais et anglais<sup>51</sup>. On constate également que la version de 2020 a été mise à jour sans tenir compte de certains changements survenus dans le chef des organisations de soutien aux réfugiés<sup>52</sup>.

### 6.2.3 Un hébergement sensible au genre peu effectif

En ce qui concerne l'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile, c'est l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) qui en a la charge en Belgique.

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit de prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs à un stade précoce de la procédure d'asile de manière à attribuer une place d'hébergement adaptée aux besoins individuels, en tenant compte des vulnérabilités identifiées. Parmi ces vulnérabilités, figurent, par exemple, la torture, les violences physiques, psychologiques et sexuelles. On note cependant, comme le souligne le rapport du Grevio, que les agents de l'immigration travaillant au Petit-Château ne reçoivent pas de formations spécifiques dédiées aux violences sexuelles et sexistes<sup>53</sup>, rendant d'autant plus aléatoire leur capacité à détecter les violences subies par les femmes.

Par ailleurs, la saturation des capacités d'accueil des centres du réseau FEDASIL (taux d'occupation de 99% en 2020 sur l'ensemble du réseau d'accueil) rend la

possibilité de donner une place d'hébergement adaptée aux vulnérabilités constatées pratiquement nulle. En conséquence, même si la vulnérabilité est établie, l'affectation dans un centre plus approprié aux besoins est extrêmement rare.

Il en est de même des possibilités d'accès des demandeurs à **des services de soins et de soutien** offerts par les centres d'accueil FEDASIL, sur le plan médical, psychologique et social. Depuis 2015, en effet, une série de normes minimales prenant en compte la dimension de genre sont appliquées dans les centres d'accueil. Elles concernent des domaines aussi variés que l'aide matérielle, l'accompagnement social, juridique, médical et psychologique, le mobilier et la sécurité. Cependant, FEDASIL, dans une récente étude, indique lui-même que certains de ces services sont difficilement accessibles. Les services de santé offerts au sein des centres, par exemple, sont saturés et les services externes ont de longues listes d'attente et sont difficilement accessibles aux habitants de zones rurales<sup>54</sup>.

La Belgique a donc fait des efforts importants pour intégrer une dimension de genre dans sa politique d'asile. Cependant, dans la pratique, les dispositions adoptées sont difficiles voire impossibles à mettre en œuvre en matière d'accueil, en raison de la saturation récurrente des capacités d'accueil et des services proposés.

## 6.3 Que faire ?

Le parcours du demandeur et de la demandeuse d'asile en Belgique induit qu'ils/elles soient interrogé·e·s à plusieurs reprises par des autorités différentes. Le premier entretien a lieu au moment du dépôt de la demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers qui doit ensuite transférer le dossier au CGRA qui, lui, étudie la demande proprement dite au cours d'une audition.

Les conseils suivants visent à informer spécifiquement les demandeuses d'asile sur leurs droits tant au niveau du dépôt de leur demande d'asile que lors de l'audition devant le CGRA et de l'accueil dans une structure d'hébergement.

En ce qui concerne l'enregistrement de la demande auprès de l'Office des Étrangers, il est utile de préciser que le/la demandeur·euse d'asile peut, à ce stade et avant même la transmission de sa demande au CGRA,

avoir un ou plusieurs entretiens complémentaires avec les agents de l'OE pour s'assurer par exemple que la demandeuse n'a pas déposé une demande d'asile dans un autre pays de l'Union européenne. Si c'est le cas, le demandeur peut se voir refuser le traitement de sa demande et être renvoyée dans le pays de l'UE où la première demande d'asile a été effectuée. En effet, selon le règlement européen de Dublin<sup>55</sup>, le principe est qu'un seul État européen est responsable de la demande d'asile d'une personne ressortissante d'un État tiers. L'objectif de ce texte européen est d'interdire à la fois qu'un demandeur sollicite l'asile dans différents pays européens et qu'il ne choisisse pas le pays qui examinera sa demande. La période de vérification par l'OE de l'existence ou non d'une autre demande dans un pays européen peut être longue.

- Il est recommandé d'informer la demandeuse d'asile que durant cette période, **elle a le droit de contacter un·e avocat·e**. Ce/cette dernier·ière pourra vérifier en effet, au cas où une demande a déjà été faite dans un autre pays, si néanmoins la demande d'asile peut être traitée en Belgique en raison de la situation de vulnérabilité de la demandeuse. Si cette vulnérabilité est prouvée (par exemple, en arguant de l'état de santé de la demandeuse qui mériterait un traitement particulier en Belgique ou d'un état de vulnérabilité psychique qui empêche le transfert vers le pays de la première demande, ou encore les conditions d'accueil insuffisantes dans le pays dubliné, etc.), la demande d'asile sera examinée en Belgique.

47 Voir le chapitre sur Les femmes migrantes qui reprend l'évolution des demandes d'asile fondées sur les violences faites aux femmes basées sur le genre sur plusieurs années, p. 18

48 Voir Rapport alternatif, p. 91.

49 CGRA, Femmes, jeunes filles et asile en Belgique, janvier 2020, [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel\\_asile\\_gender\\_genre\\_femmes\\_jeunes\\_filles\\_et\\_asile\\_en\\_belgique\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_gender_genre_femmes_jeunes_filles_et_asile_en_belgique_fr_0.pdf)

50 Rapport du Grevio pour la Belgique, p. 71.

51 Voir la brochure : *Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile* (CGRA, 2011, révisée en 2020), [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel\\_asile\\_gender\\_genre\\_femmes\\_jeunes\\_filles\\_et\\_asile\\_en\\_belgique\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_gender_genre_femmes_jeunes_filles_et_asile_en_belgique_fr_0.pdf)

52 On y mentionne par exemple les références du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), cette organisation ayant pourtant cessé ses activités en décembre 2015.

53 Voir Rapport Grevio, p. 72, § 219.

54 Étude de FEDASIL de 2018 : [https://www.fedasil.be/sites/default/files/fedasil\\_etude\\_personnes\\_vulnerables.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/fedasil_etude_personnes_vulnerables.pdf)

55 Le règlement (UE) no 604/2013 (règlement Dublin III), remplaçant le règlement (CE) no 343/2003 du Conseil (règlement Dublin II), établit les critères et mécanismes de détermination du pays de l'UE responsable de l'examen d'une demande d'asile.

La période d'examen peut durer six mois au maximum. S'il s'avère que la personne demandeuse a déjà déposé une demande dans un autre pays européen, l'Office des Étrangers rendra un avis négatif quant à l'examen de la demande en Belgique. La personne recevra alors un laissez-passer pour se rendre dans le pays de la première demande d'asile. Si, malgré l'obligation de se rendre dans ce pays, la personne reste en Belgique et transmet son adresse à l'OE, elle peut introduire une demande d'asile six mois après réception de l'avis négatif émis par l'OE.

- Il est nécessaire d'informer la personne **qu'il est important de transmettre son adresse en Belgique** car si l'adresse n'est pas communiquée à l'OE, la nouvelle demande ne pourra être réintroduite qu'au bout de 18 mois ( et non pas six mois au cas où l'adresse est transmise). Précisons que durant cette période, la personne concernée n'a aucun statut et ne peut bénéficier d'aucune aide en Belgique, à l'exception de l'aide médicale urgente. Les personnes 'dublinées' se retrouvent alors souvent dans les services d'accueil du SAMU social ou de la Croix rouge. Certaines personnes sont hébergées par des particuliers et sont parfois soumises à des situations d'exploitation sexuelle ou domestique, sans véritablement pouvoir demander la protection des autorités, en raison du caractère illégal de leur séjour.
- Il est aussi nécessaire d'informer la personne que, **si la demande est rejetée par l'OE, elle a la possibilité de faire appel de cette décision** devant le Conseil de Contentieux des Étrangers, juridiction administrative indépendante<sup>56</sup>.

### 6.3.1 Le dépôt de la demande à l'Office des Étrangers

- Informer la demandeuse que, si elle a des enfants mineurs en Belgique, ils doivent être présents lors de l'enregistrement de la demande à l'OE.
- Informer la demandeuse qu'elle aura un entretien avec le fonctionnaire de l'Office des Étrangers et qu'elle a un certain nombre de droits à ce stade :
  - Le droit de demander un interprète femme
  - Le droit d'être entendue par une interprète femme
  - Le droit de voir examiner sa demande **de manière individuelle** et en même temps que celle de son conjoint ou partenaire.
- Informer la demandeuse que si elle le souhaite, elle doit indiquer dans le questionnaire qu'elle **complétera à l'Office des Étrangers** qu'elle désire **être par**

**la suite interviewée par une femme** lorsqu'elle sera convoquée par le CGRA pour son audition, et être assistée par une **femme interprète**, en expliquant pourquoi (violences subies par exemple).

- Informer la demandeuse qu'elle peut, par l'intermédiaire de son avocat ou d'un psychologue, demander le bénéfice de l'article 48/9 de la loi des étrangers. Ce dernier prévoit la **reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux**, « en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ». Les demandeuses d'asile ont souvent vécu des expériences traumatiques graves et ont été souvent exposées à des formes multiples de violence, comme le viol, le mariage forcé, des crimes contre l'honneur, etc. Elles en gardent des séquelles psychologiques ou physiques pouvant entraîner un état de troubles et rendre difficile, voire impossible, le fait de relater de manière chronologique ou cohérente et précise les violences et tortures subies. C'est pourquoi a été prévue la possibilité pour la personne demandeuse de faire valoir ses besoins procéduraux spéciaux à son initiative au moment de sa demande ou à un stade ultérieur de la procédure. Il appartient alors à l'OE ou au CGRA d'évaluer ces besoins et ces organismes peuvent alors fournir un soutien adéquat, en accordant par exemple à la demandeuse un temps suffisant pour préparer sa demande, compte tenu du caractère traumatique des événements vécus<sup>57</sup>.
- Informer la personne demandeuse qu'elle a la possibilité d'être soutenue dans la préparation de sa demande d'asile :
  - Elle peut préparer l'entretien devant le CGRA avec son avocat lorsqu'elle séjourne dans un centre d'accueil
  - les travailleuses sociales œuvrant dans les centres d'accueil peuvent également la soutenir dans la préparation de l'entretien avec le CGRA.
- Informer la personne qu'elle peut demander l'accès à des cours de français lorsqu'elle séjourne dans un centre d'accueil.

### 6.3.2 L'audition au CGRA

#### La possibilité d'être assistée lors de l'entretien

- Informer les demandeuses qu'au CGRA, elles peuvent être assistées par un·e avocat·e et par une personne de confiance (ex. : membre d'une association).

- Informer les demandeuses d'asile qu'elles peuvent bénéficier gratuitement de l'assistance d'un·e avocat·e. Chaque demandeur d'asile a en effet droit au bénéfice de l'aide juridique gratuite pendant toute la procédure d'asile. Elles peuvent également décider d'avoir recours à un·e avocat·e privé·e qu'elles devront payer.
- Informer les demandeuses d'asile qu'elles peuvent introduire une demande auprès du Bureau d'aide juridique de l'arrondissement du domicile du centre d'accueil.
- Prévenir la demandeuse que lors de l'audition devant le CGRA, l'enfant de moins d'un an peut rester avec elle dans le local d'audition. Si l'enfant a plus de douze ans, il doit attendre dans la salle d'attente avec les autres demandeur·euse·s. Il est en général, si possible, conseillé de venir sans les enfants à l'audition.
- La demandeuse est auditionnée individuellement afin de lui permettre de développer l'ensemble des éléments qui lui paraissent utiles à l'appui de sa demande. Aucun des membres de la famille, qu'il s'agisse du conjoint, du partenaire ou des enfants, n'est autorisé à assister à l'audition.
- Aucun fait révélé lors de l'audition et qui pourrait porter atteinte à la sécurité de la demandeuse (comme des faits de violences conjugales) ne sera mentionné dans un document pouvant être lu par un membre de la famille.
- Informer la demandeuse qu'elle peut demander au CGRA de lui adresser une copie de l'entretien, ce qui lui donne l'opportunité de le relire et de le compléter/modifier.

### L'importance de la constitution des preuves

#### Le principe de la confidentialité

- Informer les demandeuses qu'elles doivent répondre précisément, directement et de la manière la plus complète aux questions qui leur seront posées, même celles qui peuvent leur paraître très intimes. On sait que le traumatisme, la peur, le manque de confiance et la pudeur concernant certains faits vécus par la demandeuse d'asile peuvent avoir un impact sur la traduction du récit d'asile. La dimension psychologique doit donc être prise en compte durant l'entretien.
- Informer qu'un certain nombre de principes sont mis en place pour assurer la confidentialité des propos :
  - La personne qui procède à l'audition au CGRA ainsi que l'interprète qui l'accompagne sont tou·te·s deux soumis·e·s à un devoir de confidentialité. Ce qui signifie que même si l'interprète est de la même communauté que la personne demandeuse, cette dernière ne doit pas craindre de restituer l'intégralité de son récit, par peur de diffusion de ses propos puisqu'il/elle est soumis·e à un devoir de confidentialité.
  - Bien s'assurer, dès le début de l'entretien, si on accompagne la demandeuse, que cette dernière et l'interprète se comprennent bien car certaines langues peuvent être proches mais comporter tant de nuances que les personnes ne se comprennent pas.
  - Informer avant l'entretien la demandeuse d'asile qu'elle a le droit de dire qu'elle ne comprend pas bien l'interprète et qu'elle souhaite en changer.
- Informer les demandeuses d'apporter tous les documents utiles, si possible originaux, à l'appui de leurs demandes lors de l'audition (concernant par exemple l'identité, l'origine, l'itinéraire ainsi que les documents relatifs aux motifs d'asile).
- Aider les demandeuses d'asile à apporter des éléments de preuve des persécutions subies, comme des attestations médicales et psychologiques qui attestent des séquelles de violences graves.
- Dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur la crainte d'une MGF concernant une enfant mineure, conseiller aux parents de faire établir un certificat médical récent prouvant que l'enfant n'a pas été excisée.

<sup>56</sup> Le Conseil du Contentieux des Étrangers peut être saisi de recours contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, contre les décisions de l'Office des Étrangers et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers).

<sup>57</sup> Pour plus de précisions, voir, GAMS Belgique, *GBV & Asylum, Learn and Act*, Fiche transversale 2 « Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre », p. 15 s., <http://gbv-asylum-hub.be/wp-content/uploads/2020/07/Gams-Fiche-2T-FR-v4.pdf>

### 6.3.3 L'hébergement

#### En matière d'accueil

Lors de l'enregistrement initial au Petit-Château, conseiller aux femmes de demander à être entendues dans un espace fermé pour assurer la confidentialité de leur propos.

Conseiller aux femmes d'indiquer le plus tôt possible les violences basées sur le genre endurées de manière à ce que les autorités d'accueil puissent identifier très tôt leurs besoins spécifiques. Cela pourra déterminer, dans la mesure des capacités d'accueil, leur affectation dans un centre pour femmes et le bénéfice, par exemple, d'une chambre fermée à clef, etc.

## 6.4 Outils pour aller plus loin

- **Kit national de prévention des MGF à destination des professionnels élaboré par le GAMS**

Trois associations spécialisées dans la lutte contre les MGF (INTACT, GAMS, CPF-FPS de Liège), via les Stratégies Concertées de Lutte contre les MGF (SC-MGF), ont décidé de mettre au point un « kit de prévention des mutilations génitales féminines » afin de faciliter l'accès à l'ensemble des outils de prévention des MGF disponibles en Belgique.

Le kit de prévention est disponible à la demande par mail : [scmgf.be@gmail.com](mailto:scmgf.be@gmail.com) ou par téléphone au 02 219 43 40.

- **Asile en Belgique et violences basées sur le genre : des outils pour identifier et accompagner les personnes concernées**

Le hub « GBV & Asylum » a pour objectif d'améliorer l'identification et l'accompagnement des personnes qui ont subi des violences basées sur le genre (physiques, psychologiques et/ou sexuelles) dans tout le réseau d'accueil belge.  
[www.gbv-asylum-hub.be](http://www.gbv-asylum-hub.be)

#### Ressources pour entretien individuel

Les ressources présentées ici sont tirées du guide sur les violences basées sur le genre dans le contexte de l'asile, élaboré par le GAMS<sup>58</sup>.

#### Le violentomètre

Il permet de vérifier si la relation dans un couple est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences et de prendre conscience de l'escalade de la violence.

**L'aide mémoire à la rédaction du certificat médical pour violences conjugales validé par l'ordre des médecins**  
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement SSMG (2019)

<sup>58</sup> GAMS Belgique (2019). GBV & Asylum : *Learn & Act, Fiches didactiques : apprendre et agir autour des violences basées sur le genre dans le contexte de l'asile*. Bruxelles. Retrieved from [www.gbv-asylum-hub.be](http://www.gbv-asylum-hub.be)



# 7.

## Les mariages forcés

## 7.1

### Ce que dit la Convention

Plusieurs articles sont consacrés aux mariages forcés, qui sont une des violences faites aux femmes fondées sur le genre que les États doivent criminaliser. En effet, les Parties doivent ériger en infraction pénale « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage » [art.37.1] et « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un territoire autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage » [art. 37.2].

Par ailleurs, les Parties doivent prendre des mesures « pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive » [art.32] ainsi que des mesures « pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut » [art.59.4].

Il est utile de rappeler l'article 48 de la convention d'Istanbul : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation ».

Le mariage forcé est une des formes de violences spécifiquement faites aux femmes et les affectant de manière disproportionnée reconnue par la Convention qui affirme également que « ces actes de violences, couverts par le champ d'application ne peuvent jamais être justifiés par la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu 'honneur' » [article 42].

## 7.2

### La situation des mariages forcés en Belgique

La Belgique a été un des premiers pays à se doter très tôt d'une législation permettant de réprimer pénalement les mariages forcés. Elle devançait ainsi les recommandations émanant du Conseil de l'Europe qui a intégré la question des mariages forcés à la Convention d'Istanbul.

Depuis 2010, la lutte contre les mariages forcés a été intégrée dans le PAN. La Belgique a choisi d'accorder une attention toute particulière à la prévention, en soutenant, notamment, la création de différents outils de sensibilisation ainsi que des programmes de formation pour des professionnel·le·s de différents secteurs.

Parallèlement, différents réseaux et associations se sont emparés de la question des mariages forcés<sup>59</sup> et des violences liées à l'honneur dans la partie francophone du pays et assurent un travail de soutien et d'accompagnement des victimes de mariages forcés, des formations à destination des professionnel·le·s, des actions de sensibilisation et un travail de plaidoyer.

### Cadre normatif

#### Code Civil

Légalement, le mariage peut être défini en Belgique, comme l'union reconnue entre deux personnes. Pour que cette union soit valable, elle doit répondre à certaines conditions : le consentement libre des époux·ses, l'âge de la majorité pour les époux·ses, l'interdiction d'un lien de parenté entre les époux·ses, l'interdiction de la bigamie. Ainsi, seule une union contractée entre deux personnes majeures, librement consentantes, non mariées et sans lien de parenté pourra être reconnue, aux yeux de la loi, comme un mariage en bonne et due forme. Notons également qu'en Belgique, seul le mariage civil a une existence légale ; les cérémonies religieuses ou traditionnelles ne peuvent se substituer à celui-ci et doivent obligatoirement avoir lieu après le mariage.

L'article 146 ter du Code Civil introduit par la loi du 25 avril 2007<sup>60</sup> définit le mariage forcé comme une « union contractée sans le libre consentement d'au moins un des époux ou si le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace ».

<sup>59</sup> On citera ainsi le Réseau Mariage et Migration à Bruxelles dont la Voix des Femmes fait partie, la Plateforme liégeoise contre les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, la Maison Plurielle à Charleroi et l'asbl Violences et mariages forcés de Mons.

<sup>60</sup> Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.*, 15 juin 2007.

La Loi du 2 juin 2013<sup>61</sup> a introduit à l'art. 1476 ter du Code civil la notion de cohabitation légale forcée<sup>62</sup>.

Un mariage forcé peut être annulé. La demande d'annulation peut être introduite aussi bien par chacun des époux que par le Ministère Public ou encore toute personne qui pourrait y avoir un intérêt (art 184 du Code Civil).

### Code Pénal

En Belgique, l'incrimination du mariage forcé figure dans le Code pénal suite à la loi du 25 avril 2007. L'article 391sexies prévoit ainsi que : « Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent vingt-cinq euros à deux mille cinq cent euros »<sup>63</sup>. L'article 391 septies a été ajouté dans le Code pénal en vue de réprimer la cohabitation légale forcée suite à l'adoption de la loi du 2 juin 2013 citée plus haut.

Ce dispositif législatif a été complété par la Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2017)<sup>64</sup>. Cette circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017. Les objectifs poursuivis par cette circulaire sont : de sensibiliser les magistrat·e·s et les fonctionnaires de police à ces violences spécifiques et souvent méconnues, de donner aux magistrat·e·s et aux fonctionnaires de police des outils de détection de ces violences, de définir la politique des poursuites pour les parquets, d'améliorer l'encodage et la récolte des données statistiques et de favoriser l'échange d'informations et la collaboration entre le ministère public et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

S'il faut se féliciter des différents développements autour de la question des mariages forcés, beaucoup reste encore à réaliser, notamment, pour améliorer la connaissance sur cette réalité complexe et pour en connaître l'ampleur exacte. À ce jour, aucune étude de prévalence n'a été réalisée spécifiquement sur les mariages forcés à l'échelle nationale.

Par ailleurs, comme le soulignent les organisations de terrain dans leur rapport alternatif<sup>65</sup>, un certain nombre de mesures doivent être prises pour que la Belgique réponde aux exigences de la Convention d'Istanbul, dont une meilleure formation des professionnel·le·s à

cette problématique et un hébergement adéquat des victimes.

Une des difficultés rencontrées dans les pratiques d'accompagnement est la mauvaise connaissance de la problématique par beaucoup de travailleurs et travailleuses de première ligne (éducateurs et éducatrices de rue, médiateurs et médiatrices scolaires, personnel de santé, etc.). Ces acteurs et actrices de terrain se disent souvent démuni·e·s face aux situations de mariages forcés. Cette méconnaissance du sujet ralentit ainsi la détection des mariages forcés et le cas échéant, le processus de mise en sécurité des victimes.

Comme le souligne le rapport du Grevio, « des préoccupations ont également été soulevées en ce qui concerne la capacité des services répressifs à détecter les infractions liées au prétendu honneur (dont les mariages forcés) et à mener des enquêtes appropriées. Cette insuffisance semblerait tenir surtout au fait que les policiers·ères ne connaissent pas bien la dynamique sous-jacente et n'y sont pas assez sensibilisé·e·s, ce qui semble réduire leur capacité à assurer la sécurité et la protection des victimes de ces infractions. Alors que la COL 06/2017 précise désormais qu'un procès-verbal doit être établi et transmis au parquet dans tous les cas de violences liées au prétendu honneur, indépendamment du fait que le comportement constaté constitue ou non une infraction, les ONG spécialisées ont relaté au GREVIO que les agents de terrain refusent régulièrement d'acter la plainte et/ou de notifier les faits au parquet en cas de risque d'infraction et/ou de tentative d'infraction »<sup>66</sup>.

En ce qui concerne l'hébergement, plusieurs difficultés sont à soulever : d'une manière générale, les refuges et les maisons d'accueil ne sont pas en nombre suffisant et il est souvent très difficile de trouver une place d'hébergement en urgence. Pour certaines victimes de mariages forcés, la cohabitation avec des femmes qui ont vécu d'autres sortes de violences est parfois délicate car les victimes de mariage forcé ne s'identifient parfois pas au vécu des autres femmes présentes dans le centre d'hébergement (décalage au niveau du vécu, de l'âge, de l'expérience). La seule solution pour les jeunes femmes en séjour irrégulier qui n'ont pas accès aux structures d'hébergement car elles n'ont pas les ressources nécessaires pour le payer et qu'elles n'ont pas droit à l'aide du CPAS est souvent d'aller frapper à la porte du Samu social.

Conformément à l'article 22 de la Convention d'Istanbul qui demande aux États Parties de garantir l'accès à des services de soutien spécialisé à court et à long terme,

des structures d'hébergement spécifiques pour les victimes de mariages forcés sont nécessaires.

La victime d'un mariage forcé est souvent jeune et quitte sa famille pour la première fois. Il est donc indispensable de lui apporter un soutien conséquent dans l'ensemble des démarches qu'elle aura à accomplir. Une prise en charge complète doit pouvoir être offerte. Cette dernière doit consister en une intervention pluridisciplinaire comprenant notamment un accompagnement juridique et social, incluant la régularisation de la situation administrative, des aides financières et un suivi psychologique car l'écoute et le soutien sont fondamentaux dans l'accompagnement des jeunes dans cette situation.

Une réflexion doit également être menée en ce qui concerne le suivi post-hébergement de la victime. La transition entre l'hébergement et la mise en autonomie, par le biais d'un passage dans un appartement supervisé, existe déjà dans plusieurs structures d'accueil généralistes en Belgique. Cette option constitue une transition vers la mise en appartement individuel. Cependant, aucune structure d'accueil ne semble fournir un soutien à plus long terme alors que ce dernier semble parfois indispensable pour les victimes d'un mariage forcé car elles doivent reconstruire leur vie, bien souvent sans soutien familial et après avoir rompu avec leur réseau social du fait de l'éloignement.

## 7.3

### Que faire ?

#### 7.3.1

##### Connaître et identifier

##### Quelques éléments de compréhension

Les mariages forcés concernent surtout des jeunes femmes entre 15 et 25 ans et, dans une moindre mesure, des jeunes garçons. Beaucoup de ces jeunes femmes sont nées en Belgique, d'autres sont arrivées dans le cadre d'une procédure d'asile ou par le biais du regroupement familial pour rejoindre un parent, certaines sont en séjour irrégulier.

La contrainte au mariage est dans la plupart des cas exercée par l'un ou les deux parents de la victime. Elle peut également être le fait d'autres membres de sa famille, de son futur époux et/ou de sa future belle-famille. Cette contrainte est mise en œuvre par

différents moyens, souvent cumulés et répétitifs. Il peut s'agir de violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales ; d'un contrôle et d'interdictions portant sur de nombreux aspects de la vie de la victime ; de tromperies pour la convaincre de se rendre à l'étranger ou encore du recours à de fausses justifications d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux. Le mariage forcé s'inscrit fréquemment dans un contexte de violences intrafamiliales déjà existantes.

Les raisons pour lesquelles ces jeunes sont obligées de se marier contre leur gré sont nombreuses mais nous pouvons en citer quelques-unes :

- Contrôler le corps et la sexualité des jeunes jugée trop précoce et particulièrement celle des jeunes filles
- Empêcher des comportements sexuels jugés inappropriés par la famille comme l'homosexualité
- Contrôler des comportements jugés inappropriés par la famille, comme la consommation d'alcool ou de drogues, la délinquance, l'échec scolaire ou encore le fait de se maquiller et s'habiller « à l'occidentale »
- Empêcher des relations amoureuses jugées inappropriées par la famille comme les relations mixtes ou toute relation avec des personnes issues d'autres groupes ethniques, culturels ou religieux
- Aider des membres de sa famille à obtenir un droit de séjour
- Honorer des promesses familiales faites par le passé et consolider la position symbolique des parents dans la famille et/ou la communauté

<sup>61</sup> Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013, p. 67119.

<sup>62</sup> « Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace ».

<sup>63</sup> Loi du 25 avril 2007, *op. cit.*

<sup>64</sup> Circulaire COL 06/2017 – Circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentation\\_de\\_la\\_nouvelle\\_circulaire\\_de\\_politique\\_criminelle\\_relative\\_aux\\_violences](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentation_de_la_nouvelle_circulaire_de_politique_criminelle_relative_aux_violences)

<sup>65</sup> [http://www.lavoixdesfemmes.org/web/IMG/pdf/Rapport\\_Alternatif\\_Belgique-Schaduwrapport\\_Belgie-3.pdf](http://www.lavoixdesfemmes.org/web/IMG/pdf/Rapport_Alternatif_Belgique-Schaduwrapport_Belgie-3.pdf)

<sup>66</sup> Rapport d'évaluation du Grevio, p. 62, point 183, <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

Les mariages forcés s'inscrivent souvent dans un continuum de violences avec un risque d'escalade des violences en termes d'intensité et de dangerosité. Avant le mariage, les violences exercées à l'encontre des victimes peuvent se manifester notamment par :

- Le contrôle de la vie sociale et des fréquentations de la victime
- Une pression psychologique et une culpabilisation de la victime sous prétexte qu'elle ne serait pas loyale envers sa famille
- Un chantage affectif de l'un des parents : par exemple, la mère qui invoque sa santé fragile pour faire peser sur la victime la dégradation de son état de santé, menace de se suicider, menace de ne plus lui parler, de la rejeter de la famille
- Un renforcement du contrôle de la sexualité
- Menace de reporter le projet de mariage forcé sur une autre personne, par exemple une sœur plus jeune
- Le renvoi de la victime vers le pays d'origine (notamment en la trompant sur l'objectif du voyage et en lui confisquant ses papiers d'identité une fois arrivée à l'étranger)
- L'exercice de violences physiques (coups violents, tabassages, menace armée, tentative de meurtre...), psychologiques (menaces, isolement, contrôle, restriction de la liberté et de l'autonomie) ou sexuelles (tentatives de viol ou viols).

Une fois mariée, les violences se poursuivent ou s'aggravent et se traduisent notamment par :

- Le contrôle exacerbé de la vie sociale et des fréquentations de la victime
- L'isolement voire la séquestration
- L'interdiction de se former ou de travailler
- Des violences conjugales, parmi lesquelles des violences sexuelles et des viols
- Une exploitation domestique par la belle-famille
- Des grossesses non désirées
- Dans le cas où la victime est à l'étranger, l'empêchement du retour en Belgique.

Les mariages forcés, punissables par la loi sont à différencier des **mariages arrangés** qui eux ne sont pas interdits.

Un mariage arrangé est un mariage décidé par les familles des futur·e·s conjoint·e·s, qui sont consentant·e·s. Le choix est délégué aux parents et les jeunes acceptent la proposition. Dans le cas où une union est proposée par la famille ou l'entourage, la personne concernée doit disposer de la possibilité effective de dire non. Ce refus doit pouvoir être entendu et respecté sans impliquer de conséquences négatives

pour la personne concernée ou pour une autre personne de son entourage. Il doit pouvoir être formulé à tout moment, depuis la rencontre des futur·e·s conjoint·e·s jusqu'au jour du mariage. Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit d'un mariage forcé.

L'une des difficultés majeures que vivent les victimes d'un projet de mariage forcé est l'isolement. En effet, elles se sentent souvent seules face à leur problème, convaincues qu'elles ne peuvent faire confiance à quelqu'un sans risquer de voir leur famille mise au courant de leurs confidences. Cet isolement découle très souvent des différentes violences exercées par les membres de la famille pour maintenir leur emprise sur leur enfant, reporter sur elle la culpabilité et l'empêcher de dénoncer ce qu'elle vit.

Par ailleurs, beaucoup de victimes sont ambivalentes car elles ressentent des sentiments d'amour et de loyauté vis-à-vis de leurs proches et craignent de perdre leur famille, leurs ami·e·s et/ou d'être exclues de la communauté. La perspective d'un « après » où elles seront démunies, seules et sans ressources constitue un frein pour les victimes même quand celles-ci s'opposent farouchement au mariage forcé. Les victimes craignent aussi de faire valoir leur choix par peur des représailles de la part de leur famille ou de leur communauté. Souvent, elles refusent de porter plainte.

### Repérage de facteurs de risque

Différents signes avant-coureurs d'un mariage forcé doivent amener les intervenant·e·s à questionner la jeune à ce sujet. Ces facteurs de risques s'expriment dans différents domaines :

- **Contexte familial**
  - Mariages forcés préexistants dans la famille
  - Modification au sein de la famille (décès d'un parent, remariage d'un parent, divorce)
  - Existence de violences dans la famille (Qui exerce la violence ? Envers qui ? Types de violences)
  - Évocation de projets de mariage par la famille
  - Contrôle et surveillance exercés sur la jeune fille
  - Menace de renvoi dans le pays d'origine
  - Intensification des contacts avec le pays d'origine
  - Interdiction d'avoir des relations affectives
- **Éducation**
  - Absences scolaires répétées
  - Surveillance de la jeune à l'école ou sur le chemin de l'école par des membres de la famille
  - Baisse des résultats scolaires

- Déscolarisation de la jeune fille
- Interdiction de participer aux activités extra-scolaires
- Interdiction de poursuivre les études au-delà de 18 ans (fin de l'obligation scolaire)

- **Travail**

- Absences répétées du travail
- N'a pas le droit de travailler ou seulement dans certains secteurs
- Revenus contrôlés ou confisqués par la famille
- Accompagnée au travail par des membres de la famille
- Incitée à travailler pour faire venir le futur mari

- **Santé**

- Contrôle de la sexualité / Demande d'un certificat de virginité
- Comportements d'automutilation
- Pensées suicidaires, tentatives de suicide
- Existence de troubles de l'alimentation
- Symptômes dépressifs et sentiment fort d'isolement
- Comportements à risques (consommation de drogues)
- Présence de blessures physiques

Chaque élément ne constitue évidemment pas en soi une « preuve » de l'existence d'un projet de mariage forcé mais l'accumulation de plusieurs éléments invite à la vigilance.

### 7.3.2 Soutenir et accompagner

Lorsqu'une personne menacée de mariage forcé demande de l'aide, il est indispensable de réagir rapidement. En effet, les femmes et filles victimes de mariages forcés sont souvent très surveillées par leur famille et leurs proches. Quand elles osent chercher de l'aide, il est important de comprendre que cela peut constituer leur seule chance de le faire. Il est donc essentiel que les professionnel.le.s puissent répondre dès la première rencontre à leur demande et les orienter si nécessaire vers des services spécialisés.

Pour que l'entretien se fasse dans les meilleures conditions, il est important de se donner le temps nécessaire pour écouter la jeune, la rassurer sur la confidentialité des échanges et sur le fait que la famille ne sera pas contactée, que toutes les démarches éventuelles se feront avec son consentement et qu'aucune médiation ne sera entreprise. L'expérience des associations prouve la contre-productivité de la médiation, car

elle précipite souvent le mariage forcé, aggrave les violences déjà commises à l'encontre de la jeune ou engendre de nouvelles violences, comme l'envoi forcé à l'étranger.

Les interventions des professionnel.le.s doivent également prendre en compte la façon dont les femmes et les jeunes filles choisissent de cheminer en reconnaissant qu'elles ont des parcours de vie fort différents et en respectant leurs choix et leur rythme, sans jugement moral ou de valeur.

Lors de ce premier entretien, il convient de recueillir, si possible, le maximum d'informations concernant la jeune (âge, nationalité, situation de séjour, composition familiale, existence d'autres sœurs qui pourraient également être victimes de mariages forcés, nom et adresse des parents, informations sur l'école fréquentée ou le lieu de travail, nom de l'école, identification du réseau familial et social dont la personne dispose et auprès duquel elle pourrait trouver de l'aide). Poser de manière systématique les questions en vue d'identifier les facteurs de risque vous permettra de mieux appréhender le niveau de dangerosité de la situation. Toutes ces informations doivent aider le/la professionnel.le, à identifier et hiérarchiser les besoins de la victime et à proposer des pistes de prise en charge adaptées à la situation de la victime. Faites une copie de tous les documents disponibles et gardez les dans vous bureaux.

Si un risque de voyage à l'étranger existe, certaines mesures particulières doivent être prises :

- Possibilité de demander à la police qu'un signalement Schengen ou Interpol soit effectué
- Garder une copie des documents de la jeune (carte d'identité et passeport)
- Recueillir un maximum d'information sur le voyage (date aller/retour, lieu du séjour, noms des personnes où le séjour aura lieu, etc.)
- Définir un mode de communication à l'étranger (par internet ou téléphone ou via une tierce personne)
- Donner à la jeune les coordonnées des ambassades/consulats belges à l'étranger ou le cas échéant, les coordonnées d'organisations qui pourraient l'aider sur place.

Il est également primordial que les victimes soient informées de tous leurs droits, des aides possibles ainsi que des relais professionnels, institutionnels et associatifs disponibles, afin qu'elles puissent en toute connaissance de cause, envisager avec le/la professionnel.le.s différentes options et les conséquences que ces options engendrent.

Assurez-vous également des besoins immédiats de la jeune en termes de santé physique et psychique, de soutien social, juridique, scolaire ou financier et, si possible, accompagnez la dans ses différentes démarches. Les situations de mariage forcé requièrent souvent l'intervention de professionnel·le·s de différents secteurs. Le rôle de chaque professionnel·le est important dans la prise en charge d'une victime de mariage forcé et chacun·e doit apporter une solution dans son domaine de compétence. L'idéal étant de travailler en étroite collaboration et de manière coordonnée.

Dans l'accompagnement des victimes de mariage forcé, les différent·e·s intervenant·e·s peuvent être interpellé·e·s sur le rôle des codes culturels dans l'attitude et le comportement des parents. Ils/elles peuvent également se demander dans quelle mesure ils/elles ont le droit de porter un jugement sur une autre culture. Le/la professionnel·le ne doit pas, en raison de la nationalité ou de l'origine de la victime, justifier ou minimiser des comportements qu'il/elle jugerait intolérables s'ils concernaient des personnes issues d'une autre communauté. Quelle que soit l'origine ou la nationalité de la victime et des agresseurs, le/la professionnel·le doit toujours considérer que le mariage forcé est une violence condamnable par la loi.

Les situations de mariages forcés sont souvent à haut risque, si vous avez besoin de conseils n'hésitez pas à contacter des associations spécialisées qui pourront vous apporter avis et soutien.

[http://www.mariagemigration.org/docs/Guide\\_VLH\\_final.pdf](http://www.mariagemigration.org/docs/Guide_VLH_final.pdf)

- *Mariages forcés de l'écoute à la prise en charge des victimes*, 2012  
[http://www.monmariagemappartient.be/images/ressources/ACTES\\_v6.pdf](http://www.monmariagemappartient.be/images/ressources/ACTES_v6.pdf)
- Campagne vidéo, *Mariages forcés Destins Brisés*, Maison Plurielle, 2020  
<https://mariages-forces.be/le-mariage-force/>

## 7.4

### Outils pour aller plus loin

- *Mariage forcé ? Guide à l'usage des professionnel·le·s*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et Réseau Mariage et Migration, 2015  
[https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/gedwongen\\_huwelijk\\_handleiding\\_voor\\_dienstverleners](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/gedwongen_huwelijk_handleiding_voor_dienstverleners)
- *Code de signalement des mariages forcés à l'usage des officiers de l'état civil*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et des Femmes et Réseau Mariage et Migration, 2019  
[https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/code\\_de\\_signalement\\_des\\_mariages\\_forces\\_a\\_lusage\\_des\\_officiers\\_de\\_letat\\_civil](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/code_de_signalement_des_mariages_forces_a_lusage_des_officiers_de_letat_civil)
- *Les violences liées à l'honneur ? Guide à destination des professionnel·le·s*, 2018



# 8.

Recommandations concernant  
les violences fondées sur le  
genre subies par les femmes  
migrantes

## 8.1

### Recommandations générales

- Inclure de manière systématique dans le parcours d'intégration des modules de sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes fondées sur le genre et sur les dispositifs d'aide existants, en ce compris des informations pratiques visant à mieux outiller les femmes.
- Sensibiliser et former les futur·e·s professionnel·le·s susceptibles d'être en contact avec les femmes migrantes et les demandeuses d'asile aux violences à l'égard des femmes fondées sur le genre et aux besoins spécifiques des femmes migrantes et victimes de violences liées au genre.
- Accorder plus de moyens financiers structurels aux associations investies sur le terrain.
- Augmenter le nombre de places d'hébergement et de services ambulatoires pour les victimes de violences, leur donner les moyens adéquats pour leur bon fonctionnement et en assurer la pérennité. Ces mesures doivent être en lien avec une politique du logement qui réponde :
  - Aux situations d'urgence pour les victimes nécessitant une protection dans des situations de danger immédiat
  - À la reconstruction de l'autonomie des femmes sur le long terme.

## 8.2

### Dans le cadre du regroupement familial

- Sensibiliser, avant même le départ du pays d'origine, les candidates à l'immigration dans le cadre du regroupement familial sur les difficultés engendrées par une situation de violence conjugale dans le contexte du regroupement familial.
- Modifier les clauses de protection afin de permettre à toutes les femmes migrantes en regroupement familial dont les droits de résidence dépendent de leur relation avec un partenaire auteur de violences, de faire une demande indépendante de permis de séjour.

- L'Office des Étrangers doit produire des directives publiques claires et transparentes afin de clarifier les règles appliquées, notamment en matière de preuves, pour accorder un droit de séjour aux femmes victimes de violences.

## 8.3

### Dans le cadre de la demande d'asile

- Sensibiliser et former les agent·e·s de l'immigration sur les violences faites aux femmes basées sur le genre et plus particulièrement ceux/celle de FEDASIL qui sont responsables de la gestion et de la coordination de l'ensemble du réseau d'accueil.
- Les lignes directrices sur le genre concernant les femmes demandeuses d'asile fondées sur les principes directeurs du UNHCR doivent être strictement appliquées en Belgique.
- Les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre.
- Les procédures d'accueil et les services de soutien aux personnes demandeuses d'asile doivent être davantage sensibles aux besoins des femmes victimes de violences. À ce titre, il est recommandé de produire et mettre en œuvre des lignes directrices, des protocoles et des formations centralisés et sensibles à la dimension de genre dans tous les centres d'accueil, comme le Grevio invite l'État belge à le faire.<sup>67</sup>
- Les demandeuses d'asile victimes de violences doivent obtenir un hébergement adapté à leurs besoins spécifiques. Pour ce faire, il est nécessaire d'augmenter le nombre de logements appropriés aux besoins des femmes victimes de violences.<sup>68</sup>

<sup>67</sup> Rapport du Grevio sur la Belgique, p. 74.

<sup>68</sup> C'est ce que préconise également le Grevio dans son rapport sur l'État belge [cf. p.74].

## 8.4

### Femmes sans papiers

- Permettre aux femmes migrantes sans papiers d'obtenir un permis de séjour pour raisons humanitaires en incluant explicitement la violence fondée sur le genre comme 'une circonstance exceptionnelle'.
- Mettre à disposition des fonds publics pour les victimes de violence ayant un statut juridique irrégulier ou précaire pour leur permettre l'accès aux refuges et aux services de soutien.

## 8.5

### Jeunes filles victimes de mariage forcé

- Les agent·e·s de l'état civil chargé·e·s de la cellule « mariage » doivent tous et toutes être formé·e·s à la thématique des mariages forcés (et en contexte migratoire) afin de pouvoir déterminer le plus rapidement possible s'il s'agit d'un mariage consenti ou non quand ils et elles y font face.
- La Justice ainsi que la Police doivent également recevoir une formation détaillée à ce sujet afin de pouvoir assurer au mieux la prise en charge d'une plainte ou son jugement, par exemple, en lien avec un mariage forcé ou des violences qui y sont liées (violences liées à l'honneur).
- Une application correcte de la circulaire COL 06/2017 avec notamment la désignation de policiers·ères et de magistrat·e·s de référence pour les violences liées à l'honneur

- Prévoir des hébergements spécifiques et d'urgence pour les victimes de mariage forcé et de violences liées à l'honneur, avec un suivi pluridisciplinaire adapté à leur situation particulière.

## 8.6

### Mutilations génitales féminines

- Remédier au manque de coordination nationale en matière de mutilations génitales féminines.
- Désigner des personnes référentes au sein de toutes les professions en contact avec les jeunes filles à risque d'excision ou déjà excisées compte tenu de la spécificité de cette forme de violence.
- Développer des lignes directrices de prise en charge adaptées aux enfants et des services spécifiques pour les jeunes filles victimes de mutilations génitales.

Les recommandations ci-dessus doivent s'inscrire dans la lignée des recommandations faites par le Grevio dans son rapport d'évaluation. Elles doivent également s'accompagner d'une réflexion sur les obstacles structurels et institutionnels qui empêchent les femmes d'accéder à la justice et aux mesures de protections existantes. En effet, un certain nombre de mesures législatives, administratives ou socio-économiques sont source de vulnérabilité voire de violences pour bon nombre de femmes migrantes et il est impératif que ces mesures soient modifiées et adaptées afin de protéger toutes les femmes migrantes quel que soit leur statut.



# 9.

## Quelques adresses utiles à Bruxelles

## 9.1

### Lignes téléphoniques gratuites

Violences conjugales : 0800 30 030

Violences sexuelles : 0800 98 100

Mariages forcés : 0800 90 901

## 9.2

### Services spécialisés dans la prise en charge des femmes migrantes victimes de violences

#### 9.2.1

##### Pour les femmes victimes d'un mariage forcé

###### Le Réseau Mariage et Migration

20, Rue de l'Alliance

1210 Bruxelles

t. 02 241 91 45

info@mariagemigration.org

www.mariagemigration.org

SPÉCIFICITÉS: ligne téléphonique gratuite,

orientation vers associations spécialisées

###### La Voix des Femmes

20, Rue de l'Alliance

1210 Bruxelles

t. 02 218 77 87

lvdf@lavoixdesfemmes.org

SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi social et juridique

###### Le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales Féminines

6, Rue Gabrielle Petit

1080 Molenbeek-Saint-Jean

t. 02 219 43 40

info@gams.be

SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi psychologique et social pour demandeuses d'asile

###### Le Planning Marolles

21, Rue de la Roue

1000 Bruxelles

t. 02 511 29 90

planningmarolles@hotmail.com

SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi psychologique, social et juridique

###### Service Droit des Jeunes de Bruxelles

30, Rue du Marché aux Poulets

1000 Bruxelles

t. 02 209 61 67

ady@sdj.be

SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi social

et juridique des jeunes de moins de 18 ans

#### 9.2.1

##### Pour les femmes victimes de violences conjugales

###### Le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales de Bruxelles

27-28, Boulevard de l'Abattoir

1000 Bruxelles

t. 02 539 27 44

violences.familiales@misc.irisnet.be

www.cpvcf.org

SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi psychologique, social et juridique, hébergement

###### ADDE- Association pour le Droit des Étrangers

22, Rue du Boulet

1000 Bruxelles

t. 02 227 42 41

www.adde.be

SPÉCIFICITÉS: assistance des migrant·e·s dans

la résolution de questions juridiques et sociales

###### CIRE – Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

80-82, Rue du Vivier

1050-Bruxelles

t. 02 629 77 10

cire@cire.be

www.cire.be

SPÉCIFICITÉS: accueil et permanences

sociojuridiques des personnes étrangères et réfugiées, service d'aide à la recherche de logement

**SIREAS – Service International  
de Recherche, d'Éducation et d'Action sociale**

5, Rue du Champ de Mars  
1050 Bruxelles  
t. 02 649 99 58  
sireas@sireas.be  
www.sireas.be

SPÉCIFICITÉS: information relative au droit des étrangers, conseil et assistance aux personnes étrangères confrontées à des problèmes juridiques

**La Voix des Femmes**

20, Rue de l'Alliance  
1210 Bruxelles  
t. 02 218 77 .87  
lvdf@lavoixdesfemmes.org  
www.lavoixdesfemmes.org  
SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi social et juridique

**9.2.3  
Pour les demandeuses d'asile**

**Le Groupe pour l'Abolition  
des Mutilations Génitales Féminines**

6, Rue Gabrielle Petit  
1080 Molenbeek-Saint-Jean  
t. 02 219 43 40  
info@gams.be  
www.gams.be  
SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi psychologique et social pour demandeuses d'asile

**ADDE- Association pour  
le Droit des Étrangers**

22, Rue du Boulet  
1000 Bruxelles  
t. 02 227 42 41  
www.adde.be  
SPÉCIFICITÉS: assistance des des personnes demandeuses d'asile dans la résolution de questions juridiques et sociales

**CIRE – Coordination et Initiatives  
pour Réfugiés et Étrangers**

80-82, Rue du Vivier  
1050 Bruxelles  
t. 02 629 77 10  
cire@cire.be  
www.cire.be  
SPÉCIFICITÉS: accueil et permanences sociojuridiques des personnes étrangères et réfugiées, service d'aide à la recherche de logement.

**Caritas international**

43, Rue de la charité  
1210 Bruxelles  
t. 02 229 36 11  
infofr@caritasint.be  
www.caritasinternational.be/fr/  
SPÉCIFICITÉS: accueil et accompagnement social des demandeuses d'asile au profil vulnérable

**9.3**

**Autres services  
d'intérêt général**

**9.3.1  
Santé**

**Centres agréés de planning familial**

www.loveattitude.be  
SPÉCIFICITÉS: consultations médicales et activités de prévention et d'information, consultations juridiques ou sociales dans les matières familiales

**Fédération des Maisons médicales**

www.maisonmedicale.org  
SPÉCIFICITÉS: maisons médicales constituées d'équipes pluridisciplinaires fonctionnant selon un modèle de centre de santé intégré

**9.3.2  
Hébergement**

**Centres d'hébergement  
spécialisés dans l'accueil  
des femmes victimes de violences**

**Centre de Prévention des**

**Violences Conjugales et Familiales**

2-287, Boulevard de l'Abattoir 1000 Bruxelles  
t. 02 539 27 44  
info@cpvcf.org  
violences.familiales@misc.irisnet.be  
www.cpvcf.org  
SPÉCIFICITÉS: accueil, suivi psychologique, social et juridique, hébergement

## Centres d'hébergement généralistes

### Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri (AMA)

[www.ama.be](http://www.ama.be)

SPÉCIFICITÉS: accueil, hébergement, accompagnement d'adultes et de familles en difficultés psychosociales

### 9.3.3 Aide aux auteurs de violences

#### Praxis Bruxelles

19, Rue du Marteau

1000 Bruxelles

t. 02 217 98 70

[bruxelles@asblpraxis.be](mailto:bruxelles@asblpraxis.be)

[www.asblpraxis.be](http://www.asblpraxis.be)

SPÉCIFICITÉS: aide les auteurs de violences conjugales et intrafamiliales et réalise un travail de responsabilisation en groupe



20 rue de l'Alliance - 1210 Bruxelles  
t. 02 218 77 87  
[www.lavoixdesfemmes.org](http://www.lavoixdesfemmes.org)

*Éditrice responsable*

Isabelle Carles

20 rue de l'Alliance - 1210 Bruxelles

*Correction d'épreuves*

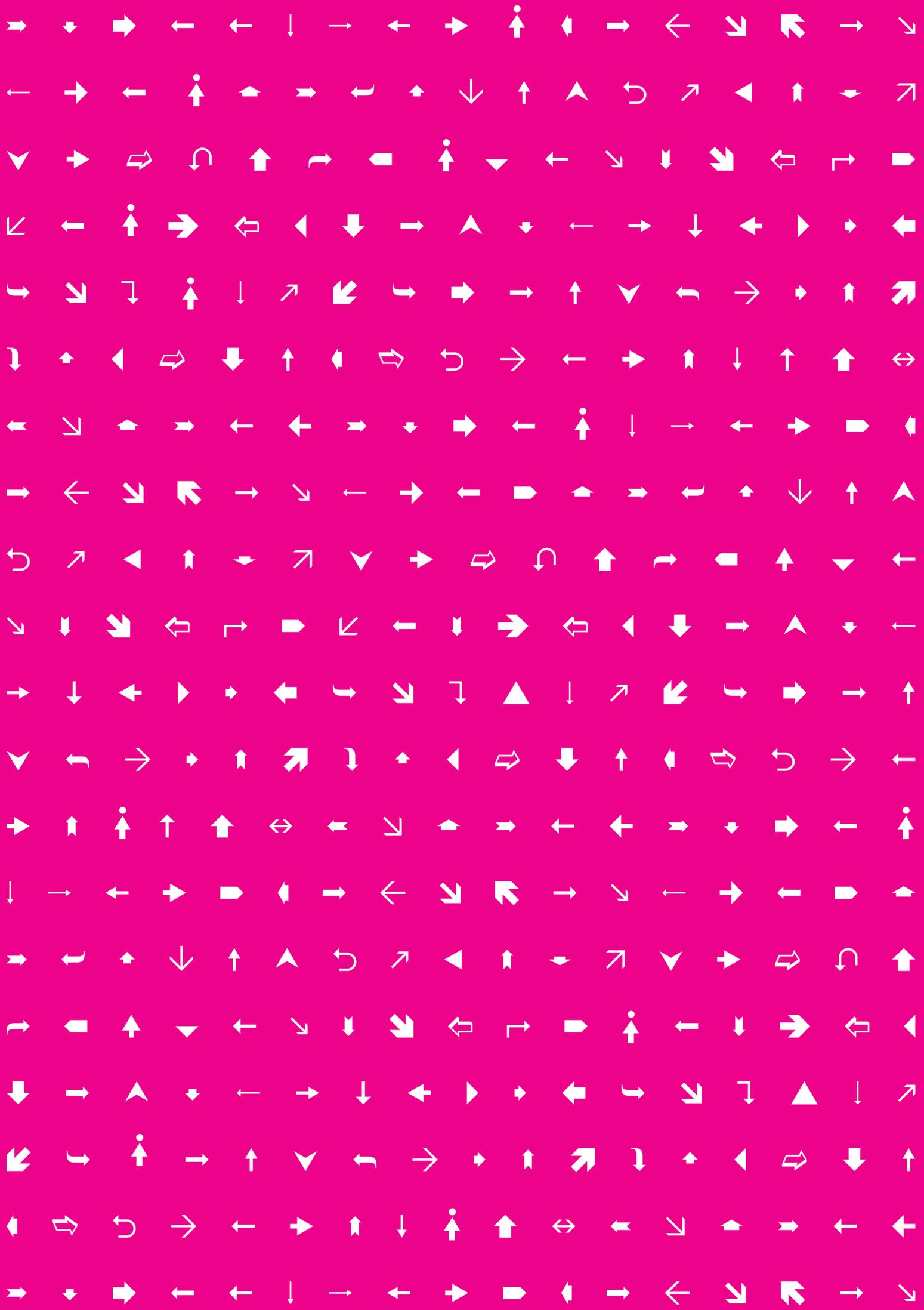
Claire, Séverine, Lola et Cédric

*Graphisme*

[inextenso.be](http://inextenso.be)



Projet FIPI financé par la COCOF et publié par la Voix des Femmes en 2020





La Convention d'Istanbul et les violences fondées  
sur le genre à l'égard des femmes migrantes